

Département du Gard

---

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

**Commune de Montfaucon**

Réf. : Enquête publique du 21 juin au 21 juillet 2017 suivant l'arrêté préfectoral n° 30-2017-05-29-018 du 29 mai 2017

### **RAPPORT ET CONCLUSIONS**

### **DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Etabli le 25 août 2017

Commissaire-enquêteur : M. Jean-Louis BLANC

## SOMMAIRE

<b>I. RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR .....</b>	<b>4</b>
<b>1. GENERALITES.....</b>	<b>4</b>
1.1. Présentation générale .....	4
1.2. Objet et contexte de l'enquête .....	4
1.3. Cadre juridique.....	5
<b>2. DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES DU PROJET .....</b>	<b>6</b>
2.1. Objectifs du PPRI .....	6
2.2. Périmètre concerné ; réseau hydrographique .....	7
2.3. Méthodologie mise en œuvre .....	8
2.4. Dispositions règlementaires.....	10
<b>3. PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>11</b>
3.1. Concertation et consultations préalables .....	11
3.2. Désignation du commissaire-enquêteur .....	13
3.3. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête .....	13
3.4. Information du public et publicité.....	13
3.5. Informations préalables et visite des lieux.....	14
3.6. Composition du dossier d'enquête publique .....	14
<b>4. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>15</b>
4.1. Ouverture de l'enquête .....	15
4.2. Permanences et consultation du public.....	15
4.3. Entretien avec M. le Maire.....	16
4.4. Clôture de l'enquête .....	16
<b>5. BILAN ET SYNTHESE DES OBSERVATIONS .....</b>	<b>16</b>
5.1. Comptabilisation des observations.....	16
5.2. Procès-verbal de synthèse des observations.....	17
5.3. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (DDTM du Gard).....	17
<b>6. ANALYSE DETAILLEE DES OBSERVATIONS ; REPONSES DE LA DDTM ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR .....</b>	<b>18</b>
6.1. Observations des personnes publiques (PPA) .....	18
6.1.1. Chambre d'Agriculture du Gard.....	18
6.1.2. CNPF - Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie .....	21
6.1.3. Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon .....	22
6.1.4. Syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Gard Rhodanien.....	22
6.1.5. Conseil départemental du Gard.....	22
6.2. Observations de la commune .....	25
6.3. Observations du public .....	26
6.4. Observations et questions du commissaire-enquêteur.....	31
<b>II. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....</b>	<b>36</b>
<b>1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>36</b>
1.1. Objet et objectifs de l'enquête.....	36
1.2. Préparation et déroulement de l'enquête .....	37
1.2.1. Actions préalables à l'enquête.....	37
1.2.2. Déroulement de l'enquête.....	38
<b>2. CONCLUSIONS ET AVIS DETAILLES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR .....</b>	<b>39</b>
2.1. Avis sur la concertation préalable et l'information du public.....	39
2.2. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête.....	39
2.3. Avis sur le dossier d'enquête.....	40
2.4. Avis sur le contenu du projet.....	40
<b>3. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR L'ENSEMBLE DU PROJET.....</b>	<b>42</b>

### III. ANNEXES

- **Documents graphiques**
  - Plan de situation – Contexte communal (1 page)
  - Cartographie du zonage d'aléa (1 page).
  - Cartographie du zonage des enjeux (1 page).
  - Cartographie de zonage règlementaire (1 page).
  - Aléa inondation pour la crue de référence
  
- **Organisation de l'enquête**
  - Arrêté préfectoral n° 30-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont sur la commune de Montfaucon (3 pages).
  - Décision de la DREAL n° 151/16 du 23 mai 2016 (2 pages)
  - Décision n° E17000009/30 du 23 janvier 2017 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes de désignation du commissaire-enquêteur (1 page).
  - Arrêté préfectoral n° 30-2017-05-29-018 du 29 mai 2017 portant ouverture et organisation de l'enquête publique (4 pages).
  - Lettre DDTM du Gard du 10 août 2017 pour report de délai (1 page).
  
- **Concertation préalable**
  - Bilan de la concertation préalable – Note DDTM du 23 mai 2017 (3 pages)
  
- **Publicité de l'enquête**
  - Avis d'enquête publique (1 page).
  - Annonces légales parues dans la presse (4 pages).
  - Certificat d'affichage du 24 juillet 2017 (1 page).
  
- **Avis des personnes publiques**
  - CNPF Occitanie – Lettre du 3 mai 2017 (1 page)
  - Gard Rhodanien Bassins versants – Lettre du 2 juin 2017 (1 page)
  - Chambre d'Agriculture du Gard – Lettre du 8 juin 2017 et annexes (9 pages)
  - SCOT du Bassin de Vie d'Avignon – Délibération du 12 juin 2017 (2 pages)
  - Conseil Départemental du Gard - Lettre du 27 juin 2017 (3 pages)
  
- **Avis de la commune**
  - Délibération du Conseil municipal du 23 mai 2017 (1 page)
  - Délibération du Conseil municipal du 14 juillet 2017 (1 page)
  
- **Notification à la DDTM du Gard :**
  - Procès-verbal de synthèse des observations remis à la DDTM du Gard le 27 juillet 2017 (6 pages).

# I. RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

## 1. GENERALITES

### 1.1. Présentation générale

Le principe de solidarité nationale face aux risques majeurs a été institué par l'Etat en 1982.

Un dispositif « catastrophes naturelles » permet de dédommager les dégâts matériels causés par des événements exceptionnels. En contrepartie, la loi du 2 février 1995 a institué des plans de prévention des risques naturels (PPRN).

Les PPRN sont des documents élaborés par les services de l'Etat sous l'autorité du Préfet de département qui l'approuve après enquête publique.

Ils règlementent l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Ils ont pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens en fonction des phénomènes naturels connus ou estimés afin d'assurer un développement durable du territoire national.

Ils permettent en outre :

- de mieux connaître les phénomènes naturels et leurs incidences,
- de sensibiliser et d'informer les populations concernées sur les risques encourus et sur les moyens de s'en protéger,
- de prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagements,
- d'adapter et de protéger les installations actuelles et futures aux risques naturels.

Le risque lié aux inondations est l'un des principaux risques naturels en France. Il donne lieu aux Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) qui s'intègrent dans la démarche générale relative aux PPRN.

La méthodologie mise en œuvre dans les PPRI consiste à définir les aléas (hauteurs d'eau), les enjeux (urbanisation et activités existantes) et, par le croisement de ces deux données, à définir des zonages réglementaires.

Les PPRI constituent des servitudes d'utilité publique et sont annexés aux PLU (Plans Locaux d'Urbanisme). Ils sont constitués de documents cartographiques et réglementaires qui définissent des zones règlementées sur le territoire de chaque commune.

Les PPRI sont élaborés en étroite collaboration avec les communes concernées et sont soumis à enquêtes publiques.

### 1.2. Objet et contexte de l'enquête

Ce PPRI concerne l'ensemble du territoire communal de la commune de Montfaucon. Il constitue une révision partielle du PPRI « Confluence Rhône-Cèze-Tave » et une révision partielle du Plan de Surface Submersible Rhône Amont.

Suite aux crues de 1994, 2002 et 2008, la commune de Montfaucon a été classée en commune ayant subi une catastrophe naturelle. La crue de septembre 2002 en particulier constitue une crue de référence à l'origine de dégâts importants dans des zones

agricoles (partie amont du ruisseau des Islons) et dans certains lotissements de la zone urbaine (amont de la RD 101).

Comme l'ensemble du département du Gard, la commune de Montfaucon est soumise régulièrement à des précipitations intenses de type «épisodes cévenols».qui, compte tenu des caractéristiques hydrologiques, géologiques et du relief de son territoire donnent lieu à des inondations de grande ampleur.

Il est à noter que ces crues sont indépendantes des crues du Rhône du fait de la construction des digues CNR au début des années 1970.

L'étude hydraulique de ce projet de PPRI a été réalisée par la société SAFEGE, Société d'Ingénieurs Conseils, filiale ingénierie pluridisciplinaire de SUEZ. Cette étude, portant sur le risque historique et sur le risque statistique, a servi de base à l'ensemble des documents cartographiques et règlementaires de ce projet.

En complément de cette étude et conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 (cf. annexes) une concertation préalable a été organisée par la DDTM du Gard en direction des élus et de la population de la commune (cf. « Bilan de la concertation préalable » en annexe).

L'élaboration de ce projet de PPRI est conduite sous l'autorité du Préfet du Gard. Il a été établi par la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard qui intervient en qualité de maître d'ouvrage et d'autorité organisatrice de cette enquête publique.

Cette enquête a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 (cf. annexes) portant ouverture et organisation de l'enquête. Celle-ci a été confiée à un commissaire-enquêteur désigné par le Vice-Président délégué du Tribunal administratif de Nîmes.

#### Rappel :

La procédure d'enquête publique a pour principaux objectifs :

- l'information et la participation du public afin de recueillir ses observations, suggestions et requêtes relatives au projet de PPRI soumis à enquête,
- la consultation des personnes publiques concernées, dont la commune en particulier,
- l'émission des avis motivés du commissaire-enquêteur relatifs aux observations du public et des personnes publiques et au contenu du projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif.

### **1.3. Cadre juridique**

#### 1 - Cadre général des PPRI

Comme indiqué au § 1.1, l'État a renforcé la politique de prévention des inondations par la mise en place de Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI). Leur cadre législatif est fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995 et 2003-699 du 30 juillet 2003.

L'ensemble est codifié aux articles L562-1 et suivants du code de l'Environnement.

Sur les bases de cette réglementation, le PPRI a donc pour effet :

- d'interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie,
- de les limiter et de les règlementer dans les autres zones inondables,

- de préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque en aménageant des zones de précaution,
- de fixer, tant pour les projets nouveaux que pour le bâti existant, des mesures de réduction de la vulnérabilité,
- d'imposer aux collectivités des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

L'élaboration des PPRI est confiée à l'Etat. Ils sont soumis à enquête publique avant approbation par arrêté préfectoral.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du code de l'Environnement. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le non-respect des dispositions figurant au règlement du PPRI est passible de sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal et du code des assurances.

L'information des acquéreurs et des locataires sur la délimitation des zones inondables est obligatoire en cas de vente ou de location d'un bien immobilier.

## 2 - Cadre spécifique au projet

L'autorité organisatrice du présent projet est la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard. Son élaboration a été décidée par l'arrêté préfectoral n° 30-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont sur la commune de Montfaucon (cf. annexes)

L'ouverture et l'organisation de la présente enquête publique ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 30-2017-05-29-018 du 29 mai 2017 portant ouverture et organisation de l'enquête.

Après approbation, le PPRI devra être annexé et intégré au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montfaucon.

Remarque : ce projet de PPRI n'est pas soumis à évaluation environnementale (cf. décision de la DREAL du 23 mai 2016 en annexe)

## **2. DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES DU PROJET**

### **2.1. Objectifs du PPRI**

Le département du Gard est soumis à des pluies diluviennes qui engendrent des inondations catastrophiques. Depuis 1958, quatre sinistres majeurs ont entraîné la mort de plus de 79 personnes et provoqué près de 1800 M€ de dégâts.

Les inondations constituent ainsi le risque majeur à prendre en compte prioritairement dans le département du Gard. La répétition de ces événements, en particulier au cours des dix dernières années, a conduit l'Etat à renforcer la politique de prévention des inondations en créant des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI).

Le PPRI répond à trois objectifs principaux :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines,
- réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,
- interdire le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

Le PPRI a également un objectif de sensibilisation et d'information de la population sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

Son élaboration s'appuie sur une méthodologie générale appliquée à l'ensemble des PPRI et sur la politique de prévention des risques menée au niveau départemental au travers du Schéma Directeur pour la Prévention des Inondations (SDAPI) du Gard.

## 2.2. Périmètre concerné ; réseau hydrographique

Ce PPRI se limite au territoire communal de la commune de Montfaucon (cf. annexe « Contexte communal - périmètre d'étude »)

Dans le cadre du Groupe d'Echange sur le Risque Inondation (GERI), une étude hydraulique a été réalisée par le bureau d'études SAFEGE sur les deux bassins versants des cours d'eau s'écoulant sur la commune : le Nizon et la roubine des Islons.

Ce contexte hydrographique fait que la commune de Montfaucon est régulièrement concernée par des inondations de grande ampleur.

Les événements les plus récents ayant donné lieu à des arrêtés de catastrophe naturelle concernent les crues :

- du 7 au 15 janvier 1994,
- du 8 au 10 septembre 2002,
- du 11 septembre 2008.

L'évènement de 2002 en particulier est considéré comme exceptionnel de par sa durée et son ampleur géographique. Il a été la cause de dégâts importants d'ordre agricole (partie amont du ruisseau des Islons) et urbain (lotissement CNR).

La commune est riveraine du Rhône dans toute sa limite nord et, historiquement, le Rhône a été la cause de nombreuses inondations de grande ampleur. La commune est désormais protégée des crues millénales par les digues de la CNR (Compagnie Nationale du Rhône) construites au début des années 1970 et le Rhône n'a pas été pris en compte dans l'élaboration de ce PPRI.

### Remarque :

Il est à noter que ce PPRI ne prend pas en compte les inondations qualifiées de « ruissellements » considérées comme étant du ressort de la commune. Ces inondations sont liées à des écoulements provenant d'un bassin versant inférieur à 1 km<sup>2</sup> ou à des accumulations locales d'eau.

## 2.3. Méthodologie mise en œuvre

Le risque est considéré comme le croisement d'un aléa et d'un enjeu et permet de définir la carte de zonage règlementaire.

### 1 - Les aléas :

L'aléa en un lieu donné est caractérisé par une période de retour d'une crue de référence (l'occurrence) et par les caractéristiques de cette crue (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement, temps de prévenance, etc.).

L'aléa est dit :

- « Fort » (**F**) quand la hauteur d'eau dépasse 50 cm,
- « Modéré » (**M**) quand la hauteur d'eau est inférieure à 50 cm,
- « Résiduel » (**R**) pour des zones potentiellement inondables par une crue supérieure à la crue de référence. Ces zones sont définies par des études hydrogéomorphologiques du terrain.

L'aléa fort définit les « zones de danger ». Les aléas modérés et résiduels définissent les « zones de précaution ».

La définition des aléas sur l'ensemble du territoire de la commune fait l'objet de la « cartographie du zonage d'aléa » (cf. annexes)

### Crue de référence :

La crue de septembre 2002, malgré son ampleur en termes d'emprise et de hauteurs d'eau, a généré moins d'impacts que ne le ferait une crue centennale.

Les études menées par le bureau d'étude SAFEGE (Etude du risque historique et Etude du risque statistique) ont permis de déterminer par modélisation les caractéristiques de la crue centennale qui a été retenue dans ce projet pour définir la cartographie des aléas.

### 2 - Les enjeux :

Les différents enjeux sont estimés en fonction de l'occupation humaine à la date d'élaboration du projet. On distingue :

- les zones à enjeux faibles non urbanisées (**NU**) qui regroupent, suivant l'article R 123-4 du code de l'Urbanisme, les zones à dominante agricole, naturelle, forestière, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser non encore construites.
- les zones à enjeux forts constituées des zones urbaines (**U**) pour les zones construites ou équipées. Un sous-secteur « centre urbain » (**Ucu**) est caractérisé par la densité et la continuité du bâti et par la mixité des usages (habitat, commerces, autres activités). Pour la commune de Montfaucon, ce sous-secteur Ucu correspond au centre historique du village alors que le reste des zones U correspond à des lotissements plus récents.

La définition des enjeux sur l'ensemble du territoire de la commune fait l'objet de la « cartographie du zonage des enjeux » (cf. annexes).



### 3 – Le zonage règlementaire

Le croisement des aléas et des enjeux ainsi définis permet de définir les 9 zones de risques récapitulées sur le tableau ci-après :

Aléa	Enjeu fort : zones urbaines		Enjeu faible : Zones non urbaines : NU
	Centre urbain : Ucu	Autres zones urbaines : U	
Fort (F)	Zone de danger <b>F-Ucu</b>	Zone de danger <b>F-U</b>	Zone de danger <b>F-NU</b>
Modéré (M)	Zone de précaution <b>M-Ucu</b>	Zone de précaution <b>M-U</b>	Zone de précaution <b>M-NU</b>
Résiduel (R)	Zone de précaution <b>R-Ucu</b>	Zone de précaution <b>R-U</b>	Zone de précaution <b>R-NU</b>

#### Remarque :

La commune de Montfaucon est riveraine du Rhône dans sa limite nord et comporte des digues CNR. La réglementation impose de classer en aléa fort une bande de sécurité de 100 mètres de large à l'arrière d'une digue CNR avec contre-canal.

Il a donc été créé une zone **Fd** pour prendre en compte ce risque spécifique.

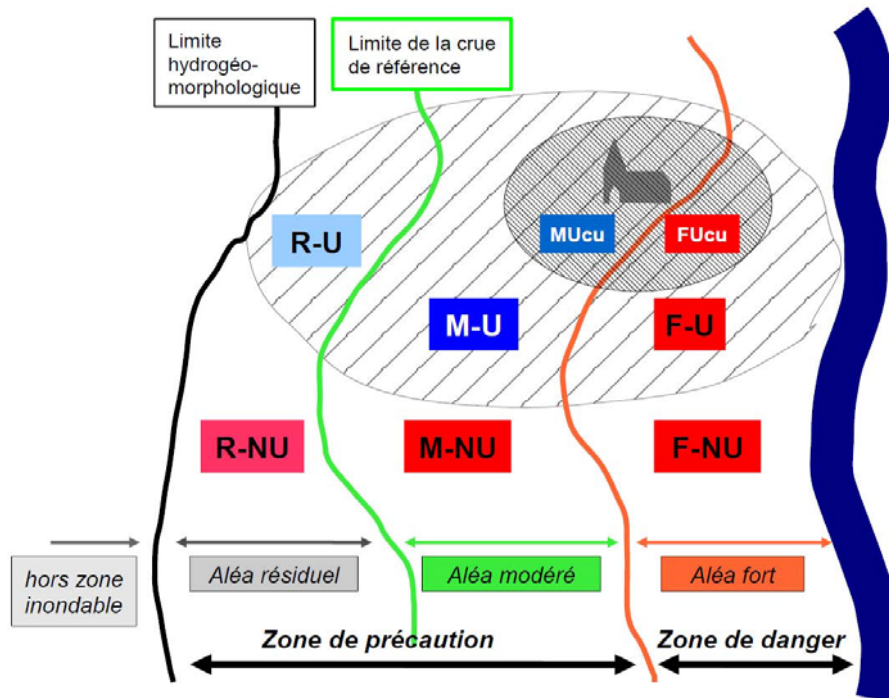
Les zones en **rouge** F-Ucu, F-U, F-NU, Fd, M-NU et R-NU sont des zones où le principe général est l'inconstructibilité, même si des projets d'extension ou d'aménagements sont possibles sous conditions.

Les zones en **bleu** M-Ucu, M-U, R-Ucu et R-U sont des zones où les constructions sont possibles sous conditions.

Ces 10 zones sont définies dans la « cartographie de zonage règlementaire » (cf. annexes). Pour chacune de ces zones les règles de constructibilité et les conditions requises sont détaillées dans le règlement du PPRI.

### Schéma récapitulatif :

A titre d'exemple le schéma de principe suivant permet de visualiser les zones de danger et de précaution, les délimitations des enjeux et des aléas, et le zonage résultant :



## 2.4. Dispositions règlementaires

A partir de cette définition des risques (cf. § 2.3 précédent), le PPRI a vocation à traduire ces éléments en règles visant à :

- interdire ou autoriser certains projets sous réserve de prescriptions et en fonction des zones de risques,
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques,
- définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Pour ce faire, les objectifs du PPR visent à :

- assurer la sécurité des personnes, en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie,
- ne pas augmenter les enjeux exposés en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables,
- diminuer les dommages potentiels en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées et en aidant à la gestion de crise,
- préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Les documents réglementaires du PPRI constituent une servitude d'utilité publique et doivent être annexés et pris en compte dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Ces documents sont les suivants :

- Cartographie de zonage réglementaires (cf. annexes) : 1 plan au 1/ 5 000<sup>ème</sup> délimitant les 10 zones de risques.

- Règlement du PPRI :

Ce document, à la fois informatif et réglementaire, se décompose comme suit :

- Lexique et liste des sigles et abréviations.
- 1<sup>ère</sup> partie : Portée du règlement – Dispositions générales
- 2<sup>ème</sup> partie : Clauses applicables dans chaque zone aux projets nouveaux
- 3<sup>ème</sup> : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
- 4<sup>ème</sup> partie : Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants (mesures obligatoires et mesures recommandées).

Le règlement comporte aussi, en plus des interdictions et conditions sur les projets, des obligations aux propriétaires de biens existants.

Ces dispositions, obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRI, sont subventionnées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

### **3. PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

#### **3.1. Concertation et consultations préalables**

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 30-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 (cf. annexes) portant révision partielle du PPRI « Confluence Rhône-Cèze-Tave » et portant révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles du Rhône amont sur la commune de Montfaucon.

Cette concertation s'est déroulée dans le cadre de plusieurs réunions entre 2011 et 2015 sur les bases d'une étude destinée à la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme de la commune. Les points suivants ont été abordés :

- Réunion du 24 janvier 2011 : lancement de l'étude et collecte des éléments d'appréciation des dégâts connus lors des crues historiques.
- Réunion du 8 septembre 2011 : présentation des résultats de la mise en œuvre de la méthode hydrogéomorphologique et ajustements de cette analyse.
- Réunion du 24 septembre 2013 : présentation de l'emprise de la crue de référence et réflexions sur les enjeux.
- Réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2015 : zonage règlementaire et règlement associé.

Pour ce qui concerne la concertation préalable avec la population, les documents projetés ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Gard le 14 février 2017. La population a alors été invitée à prendre connaissance du dossier et à émettre ses observations.

Une réunion publique a été organisée le 23 février 2017 par la DDTM après une publicité dans « Midi-Libre » et affichage en mairie. Cette réunion a accueilli une dizaine d'habitants de la commune.

Au cours de cette réunion, la présentation du projet par les responsables de la DDTM a été suivie de questions relatives aux mesures de réduction de la vulnérabilité et à la définition des cotes PHE et des aléas.

J'ai assisté à cette réunion en tant qu'observateur et j'ai été présenté à cette occasion au public présent.

Suite à cette phase de concertation préalable, le dossier définitif soumis à enquête publique a été établi. Ce dossier a été adressé par courrier du 30 mars 2017 pour avis aux personnes publiques associées (PPA) suivantes :

- Commune de Montfaucon
- Chambre d'Agriculture du Gard
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Conseil Départemental du Gard
- Conseil Régional d'Occitanie
- Syndicat Mixte pour le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon
- Communauté d'agglomération du Grand Avignon
- Syndicat Mixte d'aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (SMABVGR)

#### Bilan des avis favorables et défavorables des personnes publiques consultées

Avis favorables :

- Commune de Montfaucon (délibération du 23 mai 2017 - consultation préalable)
- CNPF (sous réserve)
- Conseil départemental \*
- Conseil régional \*
- Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon
- Communauté d'agglomération du Grand Avignon \*
- SMABVGR

Avis défavorables :

- Chambre d'Agriculture du Gard
- Commune de Montfaucon (délibération du 14 juillet 2017 en cours d'enquête)

Remarques :

- Les personnes publiques repérées par un astérisque (\*) n'ont pas répondu à la consultation préalable dans le délai réglementaire. Leur avis est réputé favorable (avis tacite).

- La commune de Montfaucon a donné initialement un avis favorable au projet lors de la consultation réglementaire. Suite à un changement de majorité municipale (élections municipales du 25 juin 2017), le nouveau conseil municipal a donné un avis défavorable au projet lors de sa délibération du 14 juillet 2017.

Nota : les avis recueillis à l'issue de cette consultation sont détaillés et analysés dans le chapitre 6.1 du présent rapport.

### 3.2. Désignation du commissaire-enquêteur

Par lettre adressée au Président du Tribunal Administratif de Nîmes et enregistrée en date du 17 janvier 2017, le Préfet du Gard (représenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a demandé la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Montfaucon.

Par décision n° E17000009/30 du 23 janvier 2017 (cf. annexes), le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France en retraite pour la conduite de cette enquête publique.

### 3.3. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête

Par arrêté préfectoral n° 30-2017-05-29-018 du 29 mai 2017 (cf. annexes), Monsieur le Préfet du Gard a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du mercredi 21 juin à 9 heures au vendredi 21 juillet 2017 à 12 heures.

Cet arrêté précise en particulier les conditions de déroulement de l'enquête et en rappelle les règles.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de la commune de Montfaucon.

Trois permanences ont été prévues, en adéquation avec la mobilisation prévisionnelle du public (suivant avis de la DDTM) et avec les horaires d'ouverture de la mairie.

Nota : conformément à la réglementation, cet arrêté préfectoral a été établi sur les bases d'une concertation entre la DDTM et le commissaire-enquêteur lors de la réunion du 22 mai 2017.

### 3.4. Information du public et publicité

L'information du public s'est effectuée dans de bonnes conditions, conformément à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017, de la manière suivante :

- Information par voie de presse :

L'avis d'enquête a fait l'objet de deux publications par la presse locale dans deux journaux diffusés sur le département du Gard (cf. 4 annonces légales en annexes) :

- . « Midi Libre » des 2 juin et 22 juin 2017.
- . « La Marseillaise » des 2 juin et 22 juin 2017.

- Affichage municipal sur la commune de Montfaucon :

L'avis d'enquête publique au format A2 sur fond jaune ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (cf. annexes) ont été affichés du 6 juin au 21 juillet inclus sur les panneaux d'affichages de la mairie.

Cet affichage a fait l'objet du certificat d'affichage du 24 juillet 2017 (cf. annexes).

Une information sur la tenue de l'enquête publique et sur les permanences du commissaire-enquêteur a été mentionnée également sur le site internet de la commune.

### Complément d'information du public :

Conformément à l'arrêté n° 30-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 (cf. annexes), une réunion publique avec participation du public aux débats a été organisée par la DDTM le 23 février 2017.

La tenue de cette réunion a fait l'objet d'une publicité dans la presse régionale (« Midi Libre » du dimanche 19 février 2017) et d'une information par voie d'affichage communal.

### **3.5. Informations préalables et visite des lieux**

Le dossier d'enquête (hors avis des PPA en cours de consultation) m'a été remis lors de la réunion du 22 mai 2017 par la DDTM du Gard.

Cette réunion avait pour objectifs :

- La présentation des règles d'élaboration du PPRI (aléas, enjeux, plans de zonage).
- L'historique et le contexte du projet.
- La présentation du dossier d'enquête.
- La préparation de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Une visite préalable des principaux lieux concernés par l'enquête a été organisée à Montfaucon par le responsable du projet de la DDTM le lundi 19 juin 2017. A cette occasion, les conditions de déroulement de l'enquête ont été précisées avec le personnel de la mairie.

### **3.6. Composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier soumis à la consultation du public pendant toute la durée de l'enquête comprenait les documents suivants :

- Registre d'enquête publique (32 pages)
- Arrêté préfectoral du 29 mai 2017 (4 pages agrafées au registre d'enquête)
- Arrêté préfectoral du 30 mai 2016
- Décision préfectorale d'examen au cas par cas du 23 mai 2016
- Dossier des consultations et avis des personnes publiques :
  - Bilan de la concertation du projet de PPRI de Montfaucon (3 pages)
  - 2 lettres de consultation des personnes publiques du 30 mars 2017
  - Délibération du Conseil municipal du 23 mai 2017 (1 page)
  - Lettre de la Chambre d'Agriculture du Gard du 8 juin 2017 (9 pages)
  - Lettre du CNPF – Centre Régional Occitanie du 3 mai 2017 (1 page)
  - Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon (Acte du 14 juin 2017)
  - Lettre du SMABVGR du 2 juin 2017 (1 page)
  - Lettre du Conseil Départemental du Gard (3 pages) - rajoutée au dossier le 8 juillet 2017
- Dossier d'enquête publique
  - Résumé non technique (9 pages)
  - Rapport de présentation (36 pages)
  - Projet de règlement du PPRi de Montfaucon (46 pages)

- Rapport de Phase 1 : Etude de risque historique (dossier + cartographie)
- Rapport de Phase 1 : Etude du risque statistique (dossier + cartographie)
- Plan de cartographie du zonage réglementaire
- Plan de cartographie des aléas de référence
- Plan de cartographie des enjeux
- Carte informative (relevé cadastral)

## **4. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **4.1. Ouverture de l'enquête**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017, l'enquête a été ouverte le mercredi 21 juin à 9 heures (heure d'ouverture de la mairie au public) par le commissaire-enquêteur.

Le registre d'enquête dématérialisé sur le site internet dédié (cf. § 4.2 ci-après) a été ouvert et accessible au public simultanément.

Le dossier d'enquête mis à disposition du public était complet. Le registre d'enquête ainsi que les pièces du dossier ont été paraphés par mes soins.

### **4.2. Permanences et consultation du public**

Au cours de cette enquête, le dossier complet (constitué de l'ensemble des documents mentionnés dans le § 3.6) ainsi que le registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Montfaucon pendant les jours et heures d'ouverture au public.

Un contrôle de l'intégrité du dossier et des registres d'enquête a été effectué régulièrement par un agent de la mairie et par moi-même lors de mes permanences.

Afin de recueillir personnellement les observations du public, j'ai tenu les permanences suivantes dans les locaux de la mairie :

- le mercredi 21 juin 2017 de 9 heures à 12 heures (jour d'ouverture de l'enquête),
- le samedi 8 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 21 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures (jour de clôture de l'enquête).

Conformément à la réglementation relative à la dématérialisation de l'enquête publique (ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application du 25 avril 2017), les pièces du dossier ont été consultables sur le site de la Préfecture du Gard pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs un registre dématérialisé a été mis en place sur un site internet dédié à l'enquête afin de permettre à tout citoyen de consigner ses observations, propositions et contre-propositions par voie électronique.

Pour cela, un accès à un poste informatique a été mis à disposition du public au siège de la DDTM du Gard pendant toute la durée de l'enquête.

### 4.3. Entretien avec M. le Maire

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 et à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, Monsieur Olivier ROBELET, maire de la commune de Montfaucon a été entendu par le commissaire-enquêteur.

Cet entretien s'est déroulé le jeudi 13 juillet en mairie de Montfaucon

Les observations formulées par Monsieur le maire au cours de cet entretien sont développées et analysées dans le § 6.2 ci-après.

#### Remarque :

Suite à la démission d'une partie du Conseil municipal et à l'organisation de nouvelles élections municipales le 25 juin 2017 par le Préfet, M. Eric MOUTAFIS a été remplacé par M. Olivier ROBELET en qualité de Maire de la commune de Montfaucon. L'entretien avec le commissaire-enquêteur a porté sur une information complémentaire de M. ROBELET sur le PPRI et au recueil de ses observations.

Il est à noter que le Conseil municipal, lors de la séance du 14 juillet 2017, a décidé d'annuler la délibération du 23 mai 2017 donnant un avis favorable au projet et de donner alors un avis défavorable au projet de PPRI (cf. délibérations en annexes).

### 4.4. Clôture de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident du mercredi 21 juin au vendredi 21 juillet 2017 inclus.

Elle a été clôturée le vendredi 21 juillet 2017 à 12 heures (heure de fermeture de la mairie) par le commissaire-enquêteur qui a récupéré le registre d'enquête ainsi que l'ensemble du dossier mis à disposition du public.

L'intégrité de ces documents en fin d'enquête a été contrôlée par le commissaire-enquêteur. Ils seront remis à l'autorité organisatrice (DDTM) en fin d'enquête.

Remarque 1 : Compte tenu du nombre d'observations, des congés du mois d'août et afin de répondre exhaustivement à toutes les observations, la date de remise du rapport d'enquête et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, fixée initialement au 20 août 2017 a été reportée au 4 septembre 2017 par le courrier de la DDTM du 10 août (cf. annexes).

Remarque 2 : Dans le cadre d'une action de tutorat des nouveaux commissaires-enquêteurs, cette enquête a été suivie par Mme Laurence FABBRI, nouvelle commissaire-enquêtrice du Gard avec l'autorisation du maître d'ouvrage et conformément à la charte de tutorat établie par la CCE-LRV et le Tribunal administratif de Nîmes.

## **5. BILAN ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS**

### 5.1. Comptabilisation des observations

Le détail et l'analyse des observations fait l'objet du chapitre 6 ci-après.

Sur le plan quantitatif on peut retenir globalement :

- 18 observations ou simples avis formulés par les personnes publiques consultées dont :

- 5 par la Chambre d'Agriculture du Gard



- 1 par le CNPF
  - 1 par le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon
  - 1 par le Syndicat Mixte d'aménagement des bassins versants du Gard Rhodanien
  - 4 par le Conseil départemental du Gard
  - 2 par la commune (2 délibérations du Conseil municipal)
  - 4 par M. le maire lors de l'entretien règlementaire
- 11 observations ont été formulées par le public en cours d'enquête (dont 2 par des collectifs de 6 familles chacune)
- 3 intervenants ont souhaité s'informer sur le projet sans formuler d'observations
  - 4 observations et questions ont été formulées par le commissaire-enquêteur.

## 5.2. Procès-verbal de synthèse des observations

Le public intervenu au cours de l'enquête a exprimé ses observations et requêtes sous différentes formes :

- Observations écrites sur le registre d'enquête (manuscrites ou par notes agrafées).
- Notes remises en main propre et commentés lors de mes permanences.
- Observations orales ou demandes d'informations lors de mes permanences.

Remarque : aucune observation sous forme électronique n'a été formulée sur le registre d'enquête dématérialisé.

Conformément au Code de l'Environnement et à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017, j'ai établi un procès-verbal de synthèse de l'ensemble des observations afin de le remettre au responsable du projet dans les huit jours suivant la fin de l'enquête

Ce procès-verbal a été remis en main propre et commenté au responsable du projet de la DDTM du Gard le 27 juillet 2017 (cf. annexes).

Afin de compléter l'information du responsable du projet, il lui a également été remis, en annexe de ce procès-verbal, le registre d'enquête ainsi que l'ensemble des documents remis par le public et les personnes publiques en cours d'enquête.

## 5.3. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (DDTM du Gard)

Les réponses aux observations et questions développées dans le procès-verbal de synthèse m'ont été communiquées dans le cadre d'un mémoire en réponse par le responsable de projet de la DDTM du Gard par courrier électronique en date du 7 août 2017.

Ces réponses ont été retranscrites intégralement dans le chapitre 6 ci-après.

## **6. ANALYSE DETAILLEE DES OBSERVATIONS ; REPONSES DE LA DDTM ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

### **6.1. Observations des personnes publiques (PPA)**

#### 6.1.1. Chambre d'Agriculture du Gard

Réf. : courrier du 8 juin 2017 (cf. annexes)

#### 1 - Observations concernant la procédure

La Chambre d'Agriculture regrette que ce projet n'ait pas été l'occasion d'une rencontre avec sa profession pour rediscuter des conditions particulières de constructibilité pour les exploitants agricoles.

Elle demande qu'à minima l'annexe agricole à la doctrine Plan Rhône (cf. annexe 2 au courrier du 8 juin) soit retranscrite dans le règlement du PPRI de Montfaucon.

#### Réponse de la DDTM

Une réunion publique de présentation du projet de PPRI s'est tenue et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre février et juin 2017. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre comme elles peuvent l'être dans le cadre de la consultation officielle ou lors de l'enquête publique.

Il est demandé que l'annexe agricole à la doctrine « Plan Rhône » soit retranscrite dans le règlement du PPRI. La commune de Montfaucon est entièrement protégée des crues du Rhône par la digue CNR. La doctrine « Plan Rhône » a permis d'assouplir les règles dans les communes couvertes par un PPRI impactées directement par les crues du Rhône. Tel n'est pas le cas pour la commune de Montfaucon.

#### Avis du commissaire-enquêteur

*La procédure de consultation préalable menée par la DDTM est conforme à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 (cf. annexes) et elle s'est déroulée de manière satisfaisante. Toutefois, il aurait été souhaitable que les PPA non impliquées directement dans cette procédure en soient informées, en particulier la Chambre d'Agriculture du Gard. Il est à noter que la demande de rencontre avec la profession pour débattre des conditions de constructibilité des exploitants agricoles est faite de manière récurrente dans plusieurs enquêtes publiques relatives à des PPRI du Gard. Une telle rencontre ne pourrait qu'être constructive et devrait être envisagée lors de l'étude des prochains projets de PPRI.*

*En ce qui concerne l'annexe agricole à la doctrine « Plan Rhône », il ne paraît pas pertinent d'annexer celle-ci au règlement dans la mesure où ce projet de PPRI n'est pas impacté par les crues du Rhône. Compte tenu de la nature et de la qualité des digues du Rhône, cette non prise en compte est justifiée.*

#### 2 - Observations concernant les zonages

Il conviendrait de notifier de manière expresse que tout pétitionnaire, sur la base d'un document de fiabilité certaine (plan ou attestation d'architecte, relevé topographique par géomètre) attestant d'une erreur manifeste d'appréciation, doit avoir la possibilité, en liaison avec la DDTM, de faire modifier son classement.

### Réponse de la DDTM

Dans le cadre de l'enquête publique, tout pétitionnaire peut faire valoir une erreur manifeste d'appréciation topographique sur la base d'une attestation établie par un architecte ou par un géomètre agréé certifiant la réalisation de ce levé topographique rattaché au nivellement général de la France (NGF). En effet, c'est la topographie du terrain naturel existant, c'est-à-dire celle relevée pour l'élaboration du PPRI en cours, qui est prise en compte et non la topographie une fois le PPRI approuvé. En dehors de cette période, la modification du classement ne peut être réalisée.

### Avis du commissaire-enquêteur

*Il est compréhensible que le PPRI approuvé soit un document réglementaire pérenne. Toutefois, en cas d'erreur flagrante et démontrée sur les données topographiques lors de l'étude du PPRI, la possibilité d'une modification de classement devrait être possible dans un souci d'équité. Tout en restant dans le cadre réglementaire, une réflexion sur ce point est à envisager.*

### 3 - Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 15 du règlement)

Il convient de spécifier dans le règlement que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones d'aléa fort ou modéré puisse se rapprocher de la DDTM pour être informée de la cote PHE (plus hautes eaux) au droit de celui-ci afin de juger de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité.

Pour les nouvelles constructions, la cote PHE devrait ainsi être fournie par la DDTM, la cote du TN (terrain naturel) restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'Etat au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

### Réponse de la DDTM

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme expliqué dans le règlement. Dans les conventions applicables à toutes les zones des clauses réglementaires : « En application de l'article R431.9 du code de l'urbanisme, les cotes du plan de masse du projet devront être rattachées au nivellement général de la France (NGF). Toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager située en secteur d'aléa fort (zones F-U, F-NU, F-Ucu, F-Ud, F-NUd) ou en secteur d'aléa modéré (zones M-U, M-NU, M-Ucu) devra être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un géomètre agréé certifiant la réalisation de ce levé topographique et constatant que le projet prend en compte au stade de la conception les prescriptions de hauteur imposées par le règlement du PPRI (article R431.16 du code de l'urbanisme). Cette attestation précisera la cote du TN, la cote de référence, et les côtes des différents niveaux de planchers bâtis. »

### Avis du commissaire-enquêteur

*La détermination des cotes PHE par interpolation entre deux courbes isocotes n'est pas toujours possible ou peut être litigieuse. Sur la carte de zonage réglementaire de Montfaucon seule la cote d'eau de la zone « casier » apparaît clairement. En cas de demande du public dans les cas litigieux, la DDTM devrait être en mesure de fournir la cote PHE sur le terrain concerné et de la justifier.*

#### 4 - Concernant les règlements

La Chambre d'Agriculture demande, en zone de danger, la différenciation entre aléa très fort où seraient retenues des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserve du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en RDC et habitation à l'étage).

Dans les zones d'aléa modéré et résiduel, toute possibilité de constructions, dimensionnées aux besoins justifiés des exploitations, et avec des conditions de réalisation différenciées en matière de calage par rapport à la PHE.

Concernant la qualité du demandeur, exigé à titre principal et obligation de fournir un justificatif, il semble que cette disposition constitue une clause abusive. Il semble préférable de la supprimer. Ce qu'il convient d'appréhender en matière d'urbanisme, c'est le caractère nécessaire à l'activité agricole.

#### Réponse de la DDTM

- Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au-delà de 50 cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau. Pour les crues rapides, au-delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a donc pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort. La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments dans ces zones, les propositions faites par la CA de ne pas limiter les extensions pour les zones F-NU, M-NU et R-NU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI. Dans les zones concernées par un aléa résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN+30cm.

- Pour ce qui concerne les serres de plus de 1,80 m de haut en secteur M-NU, il est envisagé de les autoriser avec des prescriptions similaires à celles définies en secteur R-NU. Le règlement sera modifié en conséquence.

- La chambre d'agriculture indique que semble constituer une clause abusive attaquant d'exiger à titre principal la qualité du demandeur avec obligation de fournir un justificatif, rappelant qu'en matière d'urbanisme c'est bien le caractère nécessaire à l'activité agricole qu'il convient d'appréhender. Cette remarque sera effectivement prise en compte dans le règlement : il ne sera plus demandé de fournir un tel justificatif. Comme l'indique la chambre d'agriculture, ce qu'il convient d'appréhender est le caractère nécessaire à l'exploitation agricole. Ainsi, pour plus de clarté, la notion de « projet nécessaire à l'exploitation agricole » sera définie dans le lexique comme suit :

« La caractérisation d'un « projet comme nécessaire à une exploitation agricole » doit être faite selon l'analyse des trois critères suivants :

- les dimensions et formes doivent être adaptées aux besoins (actuels ou en projet) des activités de l'exploitation et non surdimensionnées,
- la conception du bâtiment doit être adaptée à l'usage auquel il est destiné,
- la taille de l'exploitation doit être égale à au moins une SMA (Surface Minimale d'Assujettissement définie par l'arrêté préfectoral DDTM-SEA-2016-0007) »

#### Avis du commissaire-enquêteur

*Pour ce qui concerne la redéfinition des aléas demandée par la Chambre d'Agriculture, mon avis est développé dans le cadre de la question 3 du § 6.4 (observations du commissaire-enquêteur).*

*Les modifications de règlement relatives aux serres de 1,80 m de hauteur en zone M-NU, à la non fourniture d'un justificatif sur la qualité du demandeur et à la redéfinition des « projets nécessaires à l'exploitation agricole » vont dans le sens d'une plus grande souplesse et sont pertinentes.*

#### 5 - Concernant les mesures sur les biens et les activités existants

La Chambre d'Agriculture s'interroge sur le bien-fondé d'imposer la mise en place de barrières anti-inondation pour les bâtiments agricoles.

Il est à noter que la sécurisation des systèmes électriques et la mise hors d'eau des climatisations sont recommandées et non obligatoires. Par voie de conséquence elles n'ouvriront pas droit à un accompagnement financier de l'Etat.

#### Réponse de la DDTM

La mise en place de batardeaux rendue obligatoire et préconisée par le diagnostic pourra voir sa définition complétée par celle présente dans l'article sur les espaces refuges : « sauf en cas d'impossibilités techniques ou réglementaires justifiées dans le diagnostic ».

#### Avis du commissaire-enquêteur

*Dont acte*

#### 6 – Conclusion

La Chambre d'Agriculture est en accord avec la volonté de la collectivité de prendre en compte l'intégralité des risques inondations dans son PPRI afin de l'intégrer dans son PLU.

Néanmoins, au vu du règlement proposé qui ne tient pas compte des conditions nécessaires pour le maintien et le développement des exploitations en zone inondables de la commune de Montfaucon, et notamment de l'annexe agricole de la doctrine « Plan Rhône », la Chambre d'Agriculture émet un **avis défavorable** en l'état du projet.

#### 6.1.2. CNPF - Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie

Réf. : Lettre du 3 mai 2017 (cf. annexes)

Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 octobre.

#### Réponse de la DDTM :

Les stockages de bois liés aux coupes, ne sont pas visés et ne sont donc pas interdits par le PPRI si et seulement si ils sont effectivement temporaires et ne constituent pas une installation ou une organisation pérenne en un lieu d'une activité.

#### Avis du commissaire-enquêteur

*Dont acte*

### 6.1.3. Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon

Réf. : acte du 14 juin 2017 (cf. annexes)

Rappel des principaux points du projet au cours de la séance du Comité Syndical du 2 juin 2017 qui donne un avis favorable

Réponse de la DDTM

Sans commentaire

### 6.1.4. Syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Gard Rhodanien

Réf. : courrier du 2 juin 2017 (cf. annexes)

Le SMABVGR n'émet aucune observation sur le projet

Réponse de la DDTM

Sans commentaire

### 6.1.5. Conseil départemental du Gard

Réf. : courrier du 27 juin 2017 (cf. annexes)

Remarque : le courrier du Conseil départemental (cf. annexes) a été adressé directement au commissaire-enquêteur et est parvenu hors délai, ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire. Cet avis est néanmoins considéré comme une observation formulée en cours d'enquête et sera examiné en tant que tel.

## 1 - Rapport de présentation

### 1.1 - Volet risque ruissellement

Il est fait mention que « les secteurs d'accumulation sont considérés en tant que ruissellements dans le règlement du PPRI ». Cependant, à la lecture du règlement aucune mention n'apparaît sur ce sujet. Il conviendrait peut-être ici de revoir la rédaction de ce paragraphe pour bien expliquer ce qui est pris en compte dans le PPRI, comment et dans quel document. En effet, seule la cartographie des aléas tient compte de ces zones en les matérialisant par un tramé spécifique légendé « aléa ruissellement ».

### Réponse de la DDTM

Dans le cas de Montfaucon, le ruissellement a été modélisé lors l'étude hydraulique, il y a à la fois du ruissellement identifié par approche hydrogéomorphologique et du ruissellement modélisé dans les zones d'accumulation. La légende de la carte d'aléa affichera ce qui est demandé et le rapport de présentation en fera état en précisant que la gestion du ruissellement est de responsabilité communale (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) alors que l'élaboration des PPRI est de la responsabilité de l'État (articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du Code de l'Environnement). Ainsi, si le PPRI traite le risque de débordement, c'est le document d'urbanisme de la commune, en l'occurrence le Plan Local d'Urbanisme, qui intègre les éléments relatifs au risque de ruissellement.

### Avis du commissaire-enquêteur

*Cette observation est pertinente. La non prise en compte des zones de ruissellement dans le PPRI rend celui-ci incohérent et incompréhensible par le public dans la mesure où ce qui est qualifié de « ruissellements » produit des effets et des zones d'inondation comparables en niveaux et en risques aux zones relatives aux « débordements ».*

*Les clarifications au niveau de la carte d'aléa et du rapport de présentation du PPRI proposées par la DDTM sont indispensables mais non suffisantes. Ce point doit également être précisé dans le règlement (1<sup>ère</sup> partie ; § 1.2).*

*Cette observation rejoint celle que j'ai formulée dans le cadre du procès-verbal de synthèse remis et commenté à la DDTM le 27 juillet 2017. Mon avis sur ce sujet est développé au chapitre 6.4 du présent rapport (point 1 ; « Ruissellements »).*

### 1.2 - Volet identification des enjeux : enjeux liés à la voirie départementale

Les deux routes départementales RD 101 et RD 701 traversant la commune sont importantes du point de vue du déplacement des secours ou de l'évacuation des personnes lors d'évènements significatifs.

La destination première des fossés qui jouxtent ces routes est l'assainissement de la plateforme routière. La responsabilité du département se limite à l'entretien courant du fil d'eau et au maintien de la section hydraulique nécessaire à l'évacuation des eaux de ruissellement issues de la route.

Si ces fossés devaient être dimensionnés dans un autre objectif, le calibrage et le maintien de leur section hydraulique ne relèveraient pas du Département.

### Réponse de la DDTM

Le PPRi ne traite pas de la gestion de crise qui est l'objet du PCS.

Le PPRi ne se prononce pas sur les travaux à mettre en œuvre pour améliorer les écoulements.

### Avis du commissaire-enquêteur

*Ces observations sont logiques et pertinentes mais elles ne relèvent pas du PPRI.*

## 2 – Règlement du PPRI

### 2.1 – 2<sup>ème</sup> partie

Le règlement interdit « tous remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue » (articles 1 ; 5<sup>ème</sup> alinéa).

Les projets routiers sont soumis aux procédures et dispositions des lois Eau et Bouchardeau. Le Département souhaite que le cas particulier des remblais routiers soit identifié dans la formulation de cet article pour l'autoriser sous conditions.

Réponse de la DDTM

L'identification du cas particulier des remblais routiers dans l'ensemble des articles 1 (5ème alinéa) n'est pas envisagée par la DDTM car les projets routiers sont traités dans chaque zone par « les équipements et travaux d'intérêt général » et les travaux d'entretien sont déjà mentionnés explicitement. Le respect d'autorisations administratives, autres que celles du PPRI, s'applique sans que le PPRI ne les rende obligatoires dans ses clauses réglementaires.

Avis du commissaire-enquêteur

*Dont acte*

2.2 – 3<sup>ème</sup> partie

Il conviendrait pour rappeler aux élus leurs obligations et être exhaustif, de préciser le contenu obligatoire minimal du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) : (Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au PCS) en rajoutant le DICRIM.

Réponse de la DDTM

Remarque prise en compte, ajout de ce paragraphe :

« Le maire doit également élaborer un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Le DICRIM fait partie du contenu minimum du PCS, l'information préventive étant l'une des composantes obligatoires de celui-ci. »

Avis du commissaire-enquêteur

*Dont acte*

2.3 – 4<sup>ème</sup> partie

Concernant le dispositif anti intrusion d'eau, il conviendrait de ne mentionner que les planchers aménagés (éviter la notion d'habitable car les locaux d'activités ne seraient plus concernés par exemple) tels que définis dans le lexique et de préciser que, compte tenu de la limitation du système de protection, la hauteur des batardeaux sera comprise entre 50 et 80 cm.

Réponse de la DDTM

Cette modification sera faite.

Avis du commissaire-enquêteur

*Dont acte*



## 6.2. Observations de la commune

- Délibération n° 36/2017 du 23 mai 2017 du conseil municipal en place en début d'enquête (jusqu'au 25 juin 2017) :
  - . Avis favorable au projet de PPRI de la commune
- Délibération n° 61/2017 du 14 juillet 2017 du nouveau conseil municipal (élu le 25 juin 2017) :
  - . Annule et remplace la délibération n° 36/2017
  - . Donne un avis défavorable au projet de PPRI de la commune
- Entretien avec Monsieur le maire en cours d'enquête le 13 juillet 2017 :

Observations recueillies lors de cet entretien :

- . Le fond de carte n'est pas à jour, en particulier pour la carte des enjeux dont le contour des zones urbaines est à revoir. Une concertation est à prévoir avec le nouveau conseil municipal. La mise en « zone urbaine » de certaines zones est souhaitable pour permettre le développement de la commune.

- . La zone dite de ruissellement comporte des terrains sur lesquels les niveaux PHE (plus hautes eaux) sont les plus élevés de la commune en cas d'inondation (« cité CNR » par exemple). Leur non prise en compte dans le PPRI n'est pas cohérente.

- . Les aléas ne sont pas cohérents avec les niveaux d'eau constatés en 2002.

- . L'aléa fort retenu devrait être une hauteur d'eau supérieure à un mètre.

Nota : M. le maire remet deux photos du 6 bis - Impasse du Cros lors de l'inondation de septembre 2002.

### Réponse de la DDTM

Cf. les réponses données au chapitre 6.4 (points 1,2 et 3) du présent rapport.

Il est normal que les aléas affichés dans le zonage réglementaire ne correspondent pas exactement avec ceux constatés en 2002 car la crue de référence du PPRI est la crue centennale supérieure à celle de 2002.

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au-delà de 50cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau (cf. guide en annexe). Pour les crues rapides, au-delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

### Avis du commissaire-enquêteur

*Les points soulevés par M. le maire lors de notre entretien du 13 juillet rejoignent les observations que j'ai formulées dans le cadre du procès-verbal de synthèse des observations remis et commenté à la DDTM le 27 juillet 2017. Mes avis sont développés au chapitre 6.4 du présent rapport (points 1,2 et 3).*

### 6.3. Observations du public

- M. Marc IMBERT – Représentant de l'EARL « Les trois frères »

*Réf. : Entretien avec le commissaire-enquêteur le 21 juin 2017*

Demande d'informations sur le PPRI en général

Réponse de la DDTM

Sans commentaire

- M. Stéphane TARDIEU – Propriétaires de la parcelle 0257

*Réf. : observation sur le registre (page 2) le 29 juin*

Recherche d'informations sur le risque inondable par aléa résiduel

Réponse de la DDTM

Cf. la réponse donnée au chapitre 6.4 (point 4)

*Avis du commissaire-enquêteur*

*Mon avis sur l'aléa résiduel est développé au chapitre 6.4 du présent rapport (point 4).*

- Mme Marie-Thérèse RENE

*Réf. : Entretien avec le commissaire-enquêteur le 8 juillet*

Demande d'information sur sa propriété située Chemin de Montlezon. La parcelle concernée est située hors zonage réglementaire.

Réponse de la DDTM

Sans commentaire

- M. Pierre SCOTTO d'ARDINO

*Réf. : Entretien avec le commissaire-enquêteur le 8 juillet*

Demande d'informations sur le projet. Les observations seront éventuellement formulées sur le registre dématérialisé.

Réponse de la DDTM

Sans commentaire

- Collectif d'habitants de Montfaucon

*Réf. : Rencontre avec le commissaire-enquêteur le 8 juillet*

M. Olivier ROBELET, maire de Montfaucon, accompagné d'une dizaine d'habitants de la commune, rend visite au commissaire-enquêteur pour demande d'informations sur le projet. Les observations orales faites ce jour ont été formulées sur les deux notes de contestation collective remises au commissaire-enquêteur le 21 juillet (agrafées page 6 du registre d'enquête) et détaillées ci-après.

Mme Agnès BENMAKHLOUF - Propriétaire de la parcelle A 424

Réf. : *Entretien avec le commissaire-enquêteur le 8 juillet et observation sur le registre (page 3)*

- Dispose d'un garage de 40 m<sup>2</sup> au niveau du terrain naturel. Si ce garage était transformé en habitation, doit-on limiter celle-ci à 20 m<sup>2</sup> ou peut-on conserver les 40 m<sup>2</sup> ?
- Demande une interprétation du règlement sur ce sujet (préciser l'article 2-2 page 29 ; zone M-Ucu ainsi que l'alinéa j page 30).

#### Réponse de la DDTM

La parcelle est située en zone M-Ucu. Le règlement précise :

« La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE + 30 cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol (cf. article 2 - c - 2ème alinéa supra). »

Ainsi, si le plancher aménagé se situe au moins à la cote PHE + 30 cm, alors le garage d'une surface de 40 m<sup>2</sup> pourra être transformée en logement. Dans le cas contraire, seulement 20 m<sup>2</sup> sont autorisés à la condition que le logement dispose d'un étage accessible au-dessus de la PHE.

#### Avis du commissaire-enquêteur

*Dont acte*

- M. Thierry MARCHENAY – 62, Chemin du Roc de Peillet - Propriétaire des parcelles A1264, 1268 et 1271

Réf. : *observation sur le registre (page 3) le 20 juillet*

Demande à ce que son terrain soit retiré du risque inondation du fait que :

- Le terrain est à la même hauteur que les locaux techniques de la mairie.
- Le terrain a été rehaussé de 80 cm par l'ancien propriétaire. Les événements climatiques de 2002 et 2003 n'ont pas inondé ce terrain.
- La zone ne présente aucun risque si le fossé en face est correctement entretenu.

#### Réponse de la DDTM

-Les parcelles sont impactées par de l'aléa fort, modéré et résiduel.  
-Les relevés topographiques ont été réalisés au niveau du terrain naturel lors de l'élaboration du projet de PPRI.

-Étant donné les débits importants qui ont permis de caractériser la crue centennale, un mauvais entretien du fossé ne peut pas avoir de conséquence sur la détermination des

aléas. De plus, l'entretien des ruisseaux et des fossés incombe aux riverains ou au gestionnaire suivant le cas.

Aucun élément tangible n'est fourni pour démontrer que les terrains sont hors zone inondable. Les zonages réglementaires sur ces parcelles sont maintenus.

Avis du commissaire-enquêteur

*Dont acte*

- M. Jean-Louis PONTAUD – 15, Rue des écoles à Montfaucon

*Réf. : observation sur le registre (page 4) le 20 juillet*

Souhaite des explications sur la parcelle 0694 (le long de la rue de la République)

Réponse de la DDTM

La parcelle B 0694 est impactée très légèrement sur sa partie ouest par de l'aléa résiduel

Avis du commissaire-enquêteur

*Dont acte*

- M. Rodolphe de PINS – Château de Montfaucon - 30150 Montfaucon

*Réf. : observation sur le registre (page 4) le 20 juillet*

- Sur ce projet certaines zones (Saint-Martin ; Montlezon) sont concernées par le risque inondation alors que des observations séculaires ayant connu d'importants évènements climatiques hydrauliques n'y ont jamais vu d'eau (*note du CE : cette observation concerne en particulier les zones d'aléa résiduel*).
- Une étude plus précise prenant en compte la connaissance pratique et historique des agriculteurs de la commune serait nécessaire.

Réponse de la DDTM

Ces secteurs sont impactés par de l'aléa résiduel. L'étude hydrogéomorphologique a permis de délimiter le lit majeur des cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur et n'étant pas inondées par la crue de référence ont été classées en aléa résiduel. Par contre, elles sont inondées par une crue exceptionnelle, supérieure à la crue centennale. Une étude historique des crues qui se sont déroulées dans les années passées a été réalisée dans la première phase de l'étude hydraulique.

Avis du commissaire-enquêteur

*Mon avis sur l'aléa résiduel est développé au chapitre 6.4 du présent rapport (point 4).*

- M. Bernard BALAZUT – Propriétaire des parcelles 214, 211 et 209

*Réf. : entretien avec le commissaire-enquêteur le 21 juillet*

Informe que son terrain situé dans la « Cité CNR » a été inondé par plus d'un mètre d'eau en 2002. S'étonne que cette zone (ruissellement) ne soit pas prise en compte dans le projet de PPRI.

Réponse de la DDTM

Cf. réponse donnée au chapitre 6.4 (point 1)

Avis du commissaire-enquêteur

*Cette observation rejoint celle que j'ai formulée dans le cadre du procès-verbal de synthèse remis et commenté à la DDTM le 27 juillet 2017. Mon avis sur ce sujet est développé au chapitre 6.4 du présent rapport (point 1 ; « Ruissellements »).*

- MM. de PINS, LELORRAIN, SCAGLIONE et PONTAUD

*Réf. : entretien avec le commissaire-enquêteur le 21 juillet*

Demande d'informations sur le projet de PPRI. Ces habitants s'étonnent que la zone de ruissellement ne soit pas prise en compte et contestent les zones d'aléa résiduel. Ces observations sont formalisées par ailleurs par écrit sur le registre.

Réponse de la DDTM

Cf. réponse donnée au chapitre 6.4 (points 1 et 4)

Avis du commissaire-enquêteur

*Ces observations rejoignent celles que j'ai formulées dans le cadre du procès-verbal de synthèse remis et commenté à la DDTM le 27 juillet 2017. Mon avis sur ces sujets est développé au chapitre 6.4 du présent rapport (point 1- « Ruissellements » et point 4 - « aléa résiduel »).*

- M. Joël GAGNAIRE – Propriétaire des parcelles 214, 211 et 209

*Réf. : observation sur le registre (page 5) et entretien avec le commissaire-enquêteur le 21 juillet*

La parcelle 214 est non cultivée et située dans la zone d'aléa résiduel en bordure de la zone urbaine. Souhaite que cette parcelle soit classée en zone urbaine.

Réponse de la DDTM

Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI :

«La délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. »

Le zonage « non urbanisée » de la parcelle B 214 est donc maintenu.

Avis du commissaire-enquêteur

*Cette observation rejoint celle que j'ai formulée dans le cadre du procès-verbal de synthèse remis et commenté à la DDTM le 27 juillet 2017. Mon avis sur ce sujet est développé au chapitre 6.4 du présent rapport (point 2 – « zones urbaines »)*

- Familles GOMEZ, IRELLI, ROBELET, SAVOIE, BRES et SOUCHON

*Réf. : Note de contestation collective (page 1/2) remise au commissaire-enquêteur le 21 juillet par Mme TAFANI (agrafée page 6 du registre d'enquête)*

Ce collectif conteste le zonage réglementaire du projet pour les raisons suivantes :

. Lors des inondations de 2002 et 2003 il a été relevé des hauteurs d'eau de l'ordre de 30 à 40 cm pendant une journée (dans le quartier des signataires). Cette rétention était localisée en amont du passage de la buse sous la RD 101.

. Suite à des travaux de rehaussement de la chaussée pour enfouissement des réseaux secs, la buse a été positionnée 70 cm plus haut que celle d'origine. Ce positionnement explique le problème de rétention qui pourrait être facilement solutionné.

. Il n'y a pas eu de mesures particulières ou restrictives lors de la construction d'habitations sur cette zone.

. Les signataires s'étonnent que des quartiers comme la « cité CNR » qui ont été inondés par 1,50 mètre d'eau durant une semaine ne soient pas classés en zone rouge.

. Cette classification impacte durement la valeur marchande des habitations des signataires.

Réponse de la DDTM

Les secteurs sont impactés principalement par du risque d'inondation en aléa fort de débordement de cours d'eau. Les hauteurs d'eau affichées (30 à 40cm) lors de la crue de 2002 confirment le caractère inondable de la zone. La crue de référence du PPRI étant la crue centennale supérieure à celle de 2002, ce témoignage est en cohérence avec le classement en aléa fort.

De plus, les écoulements pris en compte dans le PPRI sont les conditions actuelles d'écoulement. L'inondabilité des terrains n'est pas influencée par les travaux sur la chaussée.

Enfin, ce n'est pas le PPRI qui rend les terrains inondables mais bien la réalité physique des phénomènes pluvieux conséquents qui provoquent ces inondations. Ainsi, la réalisation d'un PPRI ne peut être tenue comme responsable de la dépréciation de la valeur marchande des biens situés en zone inondable.

Avis du commissaire-enquêteur

*Dont acte.*

*En ce qui concerne les zones inondables non prises en compte dans le PPRI (zones dites de ruissellement comme la « Cité CNR »), cette observation rejoint celle que j'ai formulée dans le cadre du procès-verbal de synthèse remis et commenté à la DDTM le 27 juillet 2017. Mon avis sur ce sujet est développé au chapitre 6.4 du présent rapport (point 1 ; « Ruissellements »)*

- Familles LECOULS, HUETTO, SCOTTO, MARCHENAY, IMBARD et TAFANI

*Réf. : Note de contestation collective (page 2/2) remise au commissaire-enquêteur le 21 juillet par Mme TAFANI (agrafée page 6 du registre d'enquête)*

Le fossé cité par le collectif précédent se prolonge après le passage de la RD 101. Son mauvais entretien provoque, après de fortes précipitations, une stagnation d'eau d'une durée d'un mois environ. Ce phénomène a pour conséquence une mauvaise classification de la zone.

Remarque : en conclusion, les deux collectifs précédents font la déclaration suivante :

« Les résidents propriétaires précités, qui ont consulté le PPRI en mairie le 8 juillet 2017, contestent ce classement et attendent une réhabilitation dans les meilleurs délais du drainage du fossé et un écoulement adéquat au niveau de la buse ; ceci afin de revenir à une classification plus juste, logique et adaptée au risque réel ».

#### Réponse de la DDTM

L'entretien des fossés incombe aux riverains ou au gestionnaire suivant le cas. Les écoulements pris en compte dans le PPRI sont les conditions actuelles d'écoulement. La détermination des niveaux d'aléa ne peut pas être influencée par un défaut d'entretien des fossés.

#### Avis du commissaire-enquêteur

*Le fait qu'un défaut d'entretien des fossés n'ait pas d'impact sur le niveau d'aléa concerne a priori les événements majeurs (crue de référence centennale). Toutefois ce défaut d'entretien peut être sans doute la cause d'inondations locales pour des événements de plus faible amplitude. Cette requête est à transmettre au gestionnaire dudit fossé. Ce point est à voir avec la mairie.*

## 6.4. Observations et questions du commissaire-enquêteur

### 1 - Ruissellements

Certains secteurs de la zone qualifiée de « ruissellement » sur la cartographie des aléas semblent être particulièrement touchés par les inondations et même constituer les zones les plus impactées de la commune (« cité CNR » en particulier » où une hauteur d'eau de 1,50 mètre paraît avoir été atteinte le 9 septembre 2002). Ce point est confirmé par les témoignages et photos recueillis au cours de l'enquête ainsi que par la cartographie des études de risque historique et statistique du projet.

Il en résulte une incompréhension pour la plupart des intervenants qui remettent en cause le bien-fondé de l'étude et une incohérence du zonage réglementaire. La prise en compte des zones « dites de ruissellement » les plus impactées paraît indispensable pour assurer la cohérence du projet et son acceptation par le public.

#### Réponse de la DDTM

Pour mémoire, le PPRI traite du risque inondation par débordement de cours d'eau en prenant en compte les axes d'écoulement marqués sur un bassin versant de plus d'un km<sup>2</sup>. Le projet de PPRI a été réalisé en reprenant l'étude hydraulique communale achevée en octobre 2015 par le bureau d'études hydrauliques SAFEGE, qui a étudié le risque inondation par débordement de cours d'eau ainsi que le ruissellement, conformément au référentiel départemental. Cette étude communale sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (SMABVGR) a été validée collectivement par les membres du comité de pilotage constitué du SMABVGR, du Conseil Départemental, du Conseil Régional, des services de l'État et de la mairie de Montfaucon.

Le secteur de la « cité CNR » est impacté par du ruissellement avec des hauteurs d'eau conséquentes (cf. annexe 3 du rapport final « Partie 1 » avec une hauteur d'eau de 1,09m, inondation 2002). La justification de cette qualification en ruissellement provient du fait qu'il s'agit d'un secteur d'accumulation des eaux (cf. rapport de présentation, page 26), avec un profil topographique en forme de cuvette générant un impluvium local. Ainsi,

n'étant pas en présence d'un axe d'écoulement marqué ni sur un bassin versant de taille supérieure à 1km<sup>2</sup>, le secteur n'est pas soumis à du risque inondation par débordement d'un cours d'eau mais bien par du ruissellement.

La gestion du ruissellement est de la responsabilité communale (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) alors que l'élaboration des PPRI est de la responsabilité de l'État (articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du Code de l'Environnement). Ainsi, si le PPRI traite du risque de débordement de cours d'eau, c'est le document d'urbanisme de la commune, en l'occurrence le Plan Local d'Urbanisme, qui devra intégrer les éléments relatifs au risque de ruissellement en réglementant les zones impactées par le ruissellement selon la doctrine départementale. Pour rappel, le financement de l'étude hydraulique par les partenaires institutionnels est conditionné par la prise en compte du risque inondation (débordement et ruissellement) dans le document d'urbanisme.

De plus, il peut être fait application de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme pour refuser toute demande d'autorisation d'urbanisme ne prenant pas en compte le risque de ruissellement pour le motif de porter atteinte à la sécurité publique.

### Avis du commissaire-enquêteur

*Je note bien que ce projet a été étudié conformément au référentiel départemental qui qualifie de « ruissellement » les inondations relatives à un bassin versant inférieur à 1km<sup>2</sup> ou à une accumulation d'eau sur des secteurs en forme de cuvette.*

*Si cette hypothèse est pertinente dans les cas où elle correspond à des écoulements locaux de faible importance, elle n'est pas adaptée à la commune de Montfaucon où la zone dite de ruissellement sur la cartographie des aléas comporte des zones parmi les plus impactées de la commune aussi bien en importance qu'en superficie. La hauteur d'eau de 1,09 mètre atteinte en septembre 2002 sur le secteur de la « cité CNR » (zone non réglementée) et mentionnée par la DDTM en témoigne. Ce fait est corroboré par la cartographie de l'étude de risque statistique de la Société SAFEGE (cf. en annexe la carte « Aléa inondation pour la crue de référence »).*

*Il en résulte une incohérence du zonage réglementaire du fait que des inondations de même nature et de même dangerosité sont traitées différemment. Il est à noter que ce point a fait l'objet, en cours d'enquête, d'une incompréhension du public qui s'est étonné que la zone urbaine la plus impactée en septembre 2002 ne soit pas réglementée par le PPRI.*

*Par ailleurs la non prise en compte de ces zones de ruissellement est contradictoire avec l'Instruction du Gouvernement du 31 décembre 2015 relative à la prévention des inondations et aux mesures particulières pour l'arc méditerranéen face aux événements météorologiques extrêmes. Cette instruction mentionne en particulier : «... les préfets de région et de département de l'arc méditerranéen doivent prendre avec les collectivités des mesures... de prise en compte des effets de ruissellement dans les documents de prévention (plans de prévention des risques naturels)... ».*

*La DDTM précise que ces zones inondables et non réglementées par le PPRI sont réglementées par le PLU et par le Code de l'urbanisme mais il est probable que les règles découlant de ces documents ne soient pas identiques au règlement du PPRI. D'autre part les propriétaires des parcelles situées sur cette zone de ruissellement ne bénéficieraient pas des aides de l'Etat en matière de prévention et de protection. Il en résulterait « deux poids, deux mesures » pour des inondations comparables en intensité et en dangerosité.*

*Il me paraît donc indispensable d'inclure dans le PPRI et dans le zonage réglementaire les zones actuellement qualifiées de « ruissellement » qui sont impactées par des inondations d'aléa fort ou modéré.*



## **2 – Zones urbaines**

Il semble que le fond de plan utilisé pour définir la cartographie des enjeux ne soit pas à jour. Par ailleurs, la délimitation des zones urbaines comporte quelques « dents creuses » injustifiées et ne permet pas un développement de la commune dans les zones concernées par le PPRI. Il serait souhaitable de mettre éventuellement à jour et de rationaliser les limites des zones urbaines par une concertation avec la municipalité nouvellement élue.

### **Réponse de la DDTM**

La définition des enjeux a été lancée au cours de la phase 1 de l'étude hydraulique, affinée pendant la phase de concertation du PPRI avec l'équipe municipale lors de plusieurs réunions et, au final, validée par une carte définitive. Un travail sur le repérage et le classement des « dents creuses » en zones « urbanisées » ou « à urbaniser » avait été réalisé. Lors de la phase de consultation, la commune n'a d'ailleurs pas formulé de remarque à ce sujet. Depuis, l'équipe municipale a changé et elle a fait part de sa volonté de rediscuter de la carte des enjeux.

Comme précisé dans l'avis d'enquête publique, des modifications éventuelles résultant de l'enquête peuvent être prises en compte sur le document présenté au public. Ainsi, à la marge, des ajustements pourraient être réalisés sur quelques « dents creuses » de petites tailles classées « non urbanisées » et situées en dehors de l'aléa fort lorsque cela sera justifié. Cependant, l'actuelle municipalité n'a pas précisé ses demandes, en particulier les parcelles concernées. Modifier de façon substantielle les enjeux pourrait remettre en cause la régularité de la procédure dans la mesure où des demandes précises n'ont jamais été portées à la connaissance du public (cf. article R562-9 du Code de l'environnement).

### **Avis du commissaire-enquêteur**

*Il apparaît que la zone urbaine retenue comporte quelques « dents creuses » inexpliquées et ne permet pratiquement aucun développement pour la commune. L'actuelle municipalité n'a pas pu préciser ses demandes dans la mesure où elle n'a été élue que le 25 juin 2017. Il conviendrait d'organiser une réunion entre la DDTM et la commune afin de rationaliser le contour de cette zone urbaine et de prendre en compte les réflexions et avis de la nouvelle municipalité en matière d'occupation des sols. Je considère que, sans modifier de façon substantielle la cartographie des enjeux, des adaptations localisées et de faible importance pourraient se révéler pertinentes.*

## **3 – Caractérisation des aléas**

D'après les cotes d'eau mentionnées sur la carte de zonage réglementaire, il semble que les vitesses d'écoulement soient très faibles, voire nulles dans la zone dite « casier » sur laquelle la hauteur d'eau est uniforme (26,53 m). Ce point est confirmé par les témoignages recueillis en cours d'enquête et il apparaît que la plupart des zones inondées sont touchées par des accumulations d'eau sans vitesses d'écoulement significatives.

Dans ces conditions, un aléa fort au-dessus de un mètre d'eau, comme cela est le cas pour les crues du Rhône, ne serait-il pas justifié ?

**Réponse de la DDTM :** Tout d'abord, l'affichage d'un casier sur ce secteur a été choisi non pas pour la réalisation du modèle hydraulique mais simplement pour une meilleure lecture du zonage réglementaire. Cela permet de repérer rapidement un secteur où la cote d'eau est uniforme, donc où la PHE est constante. Cette dernière donnée est

importante pour les services instructeurs des demandes d'autorisation d'urbanisme pour vérifier que les prescriptions de calage du premier plancher aménagé soient bien respectées.

Ensuite, le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au-delà de 50 cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau. Pour les crues rapides, au-delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a donc pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort. Pour les crues lentes, comme celles du Rhône, l'aléa fort est appliqué à partir d'une hauteur d'eau de 1m.

Comme expliqué ci-dessus, l'affichage d'un casier sur ce secteur a été choisi non pas pour la réalisation du modèle hydraulique mais simplement pour une meilleure lecture du zonage réglementaire. Quand bien même les vitesses d'écoulement sont faibles sur ce casier, la situation n'est pas comparable avec le Rhône où le temps de montée des eaux se mesure en plusieurs jours, comparé aux crues qualifiées de rapides avec des temps de montée inférieurs à 12h, comme c'est le cas pour le PPRI de Montfaucon.

#### Avis du commissaire-enquêteur

*Je note bien que cette classe d'aléa est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI.*

*Je constate toutefois au vu de la carte de zonage règlementaire et des études de risque du projet que sur la plus grande partie de commune les vitesses d'écoulement sont négligeables, voire nulles. Il ne peut en être autrement pour des étendues d'eau d'altimétrie constante. C'est en particulier le cas de la zone « casier » qui affiche une altimétrie de 26,53 mètres sur toute sa surface.*

*J'admets que les règles retenues pour les crues du Rhône ne soient pas applicables ici dans la mesure où la vitesse de montée des eaux est sans doute beaucoup plus rapide. Il est néanmoins surprenant que des inondations à vitesse d'écoulement très faibles ou nulles soient traitées de la même manière que des inondations à très forte vitesse d'écoulement (type torrentiel) qui présentent des risques bien plus importants.*

#### **4 - Aléa résiduel**

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ? N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

#### Réponse de la DDTM

Suite à la crue de 2002 dans le Gard, il est apparu nécessaire d'identifier et de réglementer l'emprise maximale des zones inondables par débordement, afin de connaître les zones exposées pour une crue plus forte que la crue de référence (qui est la crue centennale modélisée pour le PPRI de Montfaucon).

Pour ce faire, la principale méthode d'identification mise en œuvre est l'étude hydrogéomorphologique, qui délimite le lit majeur de chaque cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur et n'étant pas inondées par la crue de référence sont classées en aléa résiduel.

Afin de s'assurer d'une cartographie des zones inondables au 1/5000 de la meilleure qualité possible, l'utilisation des photos aériennes stéréoscopiques, d'une topographie fine, de diverses cartographies (cartes géologiques) et des visites terrains sont mises en œuvre pour l'étude hydrogéomorphologique.

Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRI.

Avis du commissaire-enquêteur

*La méthode de détermination des aléas résiduels, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus faible que pour la crue centennale par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées.*

*Cette notion est par ailleurs mal comprise et très souvent contestée par le public.*

*Une analyse au cas par cas aurait été souhaitable et, dans certains cas particulièrement pénalisants, des dérogations devraient pouvoir être envisagées.*

**Fait aux Angles (Gard), le 25 août 2017**

**Le commissaire-enquêteur**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'JL' followed by a horizontal line and a small comma-like mark.

**Jean-Louis BLANC**

## II. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

### 1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

#### 1.1. Objet et objectifs de l'enquête

Le PPRI entre dans le cadre de la politique de solidarité nationale et de prévention des risques naturels majeurs menée par l'Etat. Son but est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Il a pour objectifs principaux d'informer la population concernée des risques encourus et de régler les projets d'urbanisme afin d'assurer la protection des personnes et des biens par des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Après approbation, le PPRI constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Cette enquête publique concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Montfaucon dont la plus grande partie du territoire et de la population est soumise aux risques d'inondations par des crues récurrentes de plus ou moins grande ampleur.

#### Rappel du projet ; principes du PPRI :

L'autorité organisatrice de ce projet est la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard.

L'élaboration de ce PPRI a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 30 mai 2016 (cf. annexes).

Ce projet a été étudié suivant une méthodologie commune à tous les PPRI. Il s'appuie en particulier sur les observations effectuées au cours de la crue de septembre 2002 et sur les études du risque historique et du risque statistique réalisées par la Société « SAFEGE – Ingénieurs Conseils ».

L'étude hydrographique conduit à définir des zones d'aléas en fonction de la hauteur d'eau atteinte lors des crues de références (crue centennale supérieure à la crue de septembre 2002 pour la commune de Montfaucon).

Trois zones d'aléas (hauteur d'eau) sont ainsi définies : aléa fort (F), aléa modéré (M) et aléa résiduel (R).

Trois zones d'enjeux sont également définies en fonction du niveau d'urbanisation : zone urbanisée (U), zone urbanisée du centre urbain (Ucu) et zone non urbanisée (NU).

Le croisement des 3 zones d'aléas et des 3 zones d'enjeux conduit à définir 9 zones qualifiées de « zones de danger » ou de « zones de précaution ».

Une zone spécifique aux communes riveraines du Rhône (zone Fd) concerne en outre la commune de Montfaucon (bande de sécurité de 100 mètres de large à l'arrière des digues CNR avec contre-canal).

Sur ces bases, le PPRI présente les documents règlementaires suivants :

- Un plan de zonage règlementaire au 1/5000<sup>ème</sup> recouvrant l'ensemble du territoire de la commune. Ce plan délimite les 10 zones précédemment définies et mentionne les courbes d'isocotes permettant de définir les PHE (plus hautes eau).
- un règlement du PPRI qui définit les règles d'aménagements à respecter pour chacune des 10 zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre dans le cadre de nouveaux projets ou sur les biens existants.

#### Rappel relatif à la procédure d'enquête publique :

L'enquête publique, objet du présent rapport, a pour principaux objectifs :

- l'information et la participation du public afin de recueillir ses observations, suggestions et requêtes relatives au projet de PPRI soumis à enquête,
- la consultation des personnes publiques concernées, dont la commune en particulier,
- l'émission des avis motivés du commissaire-enquêteur relatifs aux observations du public et des personnes publiques et au contenu du projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif.

## **1.2. Préparation et déroulement de l'enquête**

### **1.2.1. Actions préalables à l'enquête**

L'enquête a été précédée d'une concertation préalable avec la commune et sa population et d'une consultation des personnes publiques associées suivantes (cf. « Bilan de la concertation préalable » en annexe) :

- Commune de Montfaucon
- Chambre d'Agriculture du Gard
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF)
- Conseil Départemental du Gard
- Conseil Régional d'Occitanie
- Syndicat Mixte pour le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon
- Communauté d'agglomération du Grand Avignon
- Syndicat Mixte d'aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (SMABVGR)

Les observations produites par ces personnes publiques préalablement à l'enquête sont analysées dans le § 6.1 du titre I (Rapport du commissaire-enquêteur).

Une réunion publique avec participation du public aux débats a été organisée à Montfaucon le 23 février 2017 par les responsables du projet de la DDTM du Gard.

Cette réunion a fait l'objet d'une information préalable par voie de presse, par internet sur le site de la DDTM du Gard et par affichage dans la commune.

Préalablement au début de l'enquête, le commissaire-enquêteur a été informé par la DDTM du Gard du contenu du projet, des enjeux et des difficultés potentielles relatives à la commune de Montfaucon lors de la réunion du 22 mai 2017.

La DDTM a également organisé le 19 juin 2017 une visite des principaux lieux de la commune concernés par le PPRI.

La publicité pour information du public a fait l'objet :

- de l'affichage de l'avis d'enquête du 6 juin au 21 juillet 2017 inclus sur les panneaux d'affichage de la mairie de Montfaucon (cf. certificat d'affichage du 24 juillet 2017 en annexe) ainsi que d'une information sur le site internet de la commune,
- de parutions réglementaires de l'avis d'enquête sur deux journaux locaux (« Midi Libre » et « La Marseillaise ») le 2 juin 2017 pour la première parution et le 22 juin 2017 pour la deuxième parution,
- d'annonces spécifiques parues dans la presse locale.

### 1.2.2. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017.

Elle s'est déroulée dans les locaux de la mairie de Montfaucon du mercredi 21 juin 2017 à 9 heures au vendredi 21 juillet 2017 à 12 heures (suivant les heures d'ouverture de la mairie).

Le commissaire-enquêteur a ouvert l'enquête le 21 juin 2017 à 9 heures et a tenu trois permanences dans ces mêmes locaux le mercredi 21 juin, le samedi 8 juillet et le vendredi 21 juillet afin d'informer le public et de recueillir ses observations.

Il a rencontré Monsieur le maire de Montfaucon le jeudi 13 juillet 2017 afin de recueillir son avis et ses observations personnelles, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017.

Durant toute l'enquête, le dossier complet ainsi que le registre d'enquête publique pour annotation des observations ont été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie. L'intégrité du dossier a été régulièrement contrôlée par un agent de la mairie et aucun incident n'a été à déplorer.

L'ensemble du dossier d'enquête était en outre consultable sur le site internet de la Préfecture du Gard et un site internet dédié a été créé pour permettre au public de produire ses observations par voie électronique sur un registre d'enquête dématérialisé.

L'enquête a été clôturée par le commissaire-enquêteur le 21 juillet à 12 heures. Celui-ci a récupéré ce même jour le registre d'enquête ainsi que l'ensemble des lettres et documents qui lui étaient adressés. Il a récupéré également l'ensemble du dossier d'enquête afin de le remettre à la DDTM du Gard pour preuve de son intégrité.

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur a établi dans la huitaine un procès-verbal de synthèse des observations remis et commenté au responsable du projet de la DDTM le 27 juillet 2017.

Sur les bases de ce procès-verbal de synthèse, le responsable du projet a communiqué ses réponses au commissaire-enquêteur par courrier électronique le 7 août 2017.

## **2. CONCLUSIONS ET AVIS DETAILLES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

### **2.1. Avis sur la concertation préalable et l'information du public**

Le bilan de la concertation préalable démontre que celle-ci s'est déroulée conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 avec la participation de la commune, du Conseil Départemental, du Conseil Régional et du Syndicat Mixte d'aménagement du bassin versant du Gard Rhodanien.

La participation de la population de Montfaucon lors de cette phase préalable paraît avoir été très faible, voire nulle. Il est précisé que la population était invitée à prendre connaissance du dossier mais il n'est pas précisé par quels moyens. Il est probable que l'information du public au cours de cette phase ait été insuffisante.

On peut regretter également que la Chambre d'Agriculture du Gard n'ait pas participé à cette concertation préalable comme elle l'aurait souhaité.

A ce sujet, je recommande à la DDTM d'organiser une réunion de concertation avec la Chambre d'Agriculture pour l'élaboration des prochains PPRI. Il semble en effet que ses observations soient récurrentes lors de plusieurs enquêtes publiques relatives aux PPRI du Gard et une telle rencontre ne pourrait qu'être constructive.

Après élaboration du dossier d'enquête, la consultation des PPA (Personnes Publiques Associées) s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans des délais permettant de disposer de ces avis avant l'ouverture de l'enquête.

Je considère que toutes les personnes publiques à consulter réglementairement ou susceptibles d'être concernées par le projet ont été consultées dans les règles sur les bases d'un dossier satisfaisant.

L'information du public sur la tenue de l'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017. Les affichages, annonces réglementaires et informations par internet et par voie de presse se sont révélés adaptés à une bonne information du public.

### **2.2. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête**

Les permanences, organisées en nombre suffisant, et les rencontres avec les habitants de Montfaucon se sont déroulées sans incident et conformément à l'arrêté préfectoral.

Une salle a été réservée dans la mairie afin de permettre au public de s'exprimer librement et sans contrainte.

Il faut aussi noter une bonne collaboration du personnel communal et des élus avec le commissaire-enquêteur.

Les échanges entre le commissaire-enquêteur et le maître d'ouvrage (DDTM) ont été productifs et enrichissants et toutes les informations requises ont été fournies.

Je considère que l'organisation de l'enquête et son déroulement ont été satisfaisants et conformes à la réglementation.

### 2.3. Avis sur le dossier d'enquête

Je considère que le dossier qui a été soumis à l'enquête publique est complet et adapté à une bonne compréhension par le public (à l'exception du problème de ruissellement évoqué ci-après au § 2.4). Il comporte en particulier un résumé non technique aisément compréhensible pour le grand public et définissant la méthodologie mise en œuvre.

Il comporte également l'ensemble des avis émis par les personnes publiques consultées et un bilan des avis favorables et défavorables de celles-ci.

Le règlement est détaillé et explicite. Il comporte une partie informative préalable didactique (lexique ; règles de zonage ; principes directeurs retenus pour chacune des 10 zones) et une partie réglementaire.

Pour faciliter la lecture des cartes et aider le public à localiser un lieu et retrouver facilement une parcelle, il serait souhaitable que les informations suivantes soient rajoutées sur les cartes au 1/5000<sup>ème</sup> : routes principales, cours d'eau, rues principales du centre-ville, mairie, église, école, etc.

#### Remarque :

Cet avis ne porte que sur la forme et la constitution du dossier d'enquête publique. Mon avis sur le contenu du projet est développé ci-après

### 2.4. Avis sur le contenu du projet

Ce projet de PPRI sur la commune de Montfaucon, objet de la présente enquête publique, est établi suivant une méthodologie analogue à celle des PPRI précédents. Celle-ci a fait l'objet de nombreux retours d'expériences et constitue une bonne base d'étude.

Le règlement du PPRI est cohérent avec les objectifs généraux de prévention, de protection et de sauvegarde. Il répond aux principaux objectifs d'information, de prévention et de protection des biens et des personnes.

Globalement je considère que ce projet de PPRI a été établi sur une concertation préalable satisfaisante et qu'il a fait l'objet d'une étude de qualité par la Société SAFEGE.

Je considère néanmoins qu'il comporte des incohérences liées au ruissellement au niveau de la cartographie de zonage réglementaire et certains points faibles sur lesquels j'émet des recommandations destinées au maître d'ouvrage.

Mon avis sur ces sujets est développé ci-après.

#### Avis relatif aux aléas :

Il apparaît au vu de l'étude et de la carte de zonage réglementaire que les vitesses d'écoulement d'eau sont négligeables, voire nulles, sur la plus grande partie de la commune. Dans ces conditions le choix d'un aléa fort au dessus de 50 cm d'eau paraît excessif. La DDTM justifie ce choix par un risque de montée rapide des eaux. Aucune information ne figure à ce sujet dans l'étude mais on peut considérer que cet argument est recevable dans la mesure où il va dans le sens de la sécurité.

Mon avis sur ce sujet est développé dans le § 6.4 du titre I (caractérisation des aléas) où je conclus ainsi : « *Il est surprenant que des inondations à vitesse d'écoulement très faibles ou nulles soient traitées de la même manière que des inondations à très forte vitesse d'écoulement (type torrentiel) qui présentent des risques bien plus importants* ».

Je recommande de mener une réflexion sur ce sujet lors de l'élaboration des prochains PPRI.



### Avis relatif au ruissellement :

Mon avis détaillé sur ce sujet est développé dans le § 6.4 du titre I (ruissellements).

Il apparaît que la zone désignée « ruissellement » sur la cartographie des aléas comporte des zones particulièrement impactées par les inondations comme la « cité CNR » où une hauteur d'eau de 1,09 m a été atteinte en septembre 2002. Cette situation est due à l'application stricte de l'hypothèse du référentiel départemental qui qualifie de « ruissellement » les inondations relatives à un bassin versant inférieur à 1km<sup>2</sup> ou à une accumulation d'eau sur des secteurs en forme de cuvette.

Il en résulte des incohérences du fait que des inondations d'aléa fort (> 50 cm d'eau) ou modéré (0 à 50 cm d'eau) impactant cette zone de ruissellement ne sont pas règlementées par le PPRI.

Mon avis développé dans le titre I mentionne : « *La DDTM précise que ces zones inondables et non règlementées par le PPRI sont règlementées par le PLU et par le Code de l'urbanisme mais il est probable que les règles découlant de ces documents ne soient pas identiques au règlement du PPRI. D'autre part les propriétaires des parcelles situées sur cette zone de ruissellement ne bénéficieraient pas des aides de l'Etat en matière de prévention et de protection. Il en résulterait « deux poids, deux mesures » pour des inondations comparables en intensité et en dangerosité* ».

Il est à noter en outre, au vu de la cartographie de l'étude du risque statistique, que les zones inondables classées en ruissellement représentent en superficie environ la moitié de la totalité des zones inondables de la commune pour la crue de référence. Elles en représentent la plus grande partie pour les crues décennale et trentennale.

Ce fait provoque par ailleurs une incompréhension du public qui s'étonne que les zones les plus impactées en septembre 2002 ne soient pas prises en compte.

Je considère que cette situation n'est pas acceptable et qu'il est indispensable d'inclure dans le PPRI les zones actuellement classées en « ruissellement » qui sont impactées par des inondations d'aléa fort ou modéré.

Cette prise en compte relève de la logique et de l'équité. Elle est en outre conforme à l'Instruction du Gouvernement du 31 décembre 2015 « relative à la prévention des inondations et aux mesures particulières pour l'arc méditerranéen face aux événements météorologiques extrêmes » qui demande d'inclure dans les PPRI les zones de ruissellement soumises à des inondations significatives.

### Avis relatif aux zones urbaines :

La zone urbaine retenue comporte quelques « dents creuses inexpliquées et ne permet pratiquement aucun développement pour la commune. Par ailleurs la municipalité nouvellement élue souhaite donner son avis sur le sujet.

Je recommande d'organiser une réunion entre la DDTM et la commune afin de rationaliser le contour de la zone urbaine et de modifier « à la marge », avec la vue de la nouvelle municipalité, les points qui s'avèreraient pertinents.

### Avis relatif à l'aléa résiduel :

La méthode de détermination des aléas résiduels, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondation est extrêmement faible (plus faible que la crue centennale par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier certaines zones agricoles dans leurs parties les plus élevées.

### **3. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR L'ENSEMBLE DU PROJET**

Sur les bases du rapport d'enquête et des avis et motivations développés précédemment j'émet un avis favorable pour l'ensemble du projet de PPRI relatif à la commune de Montfaucon assorti de la réserve suivante :

Les secteurs de la zone classée en « ruissellement » impactés par des inondations d'aléa fort ou modéré devront être inclus et pris en compte dans le PPRI.

Je rappelle par ailleurs que les modifications retenues par la DDTM dans le cadre de son mémoire en réponse ainsi que les modifications éventuelles qui seraient retenues suite aux recommandations que j'ai formulées devront être intégrées dans le PPRI définitif.

Fait aux Angles (Gard), le 25 août 2017

Le commissaire-enquêteur



Jean-Louis BLANC

Département du Gard

—

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)**

**Commune de Montfaucon**

Réf. : Enquête publique du 21 juin au 21 juillet 2017 suivant l'arrêté préfectoral n° 30-2017-05-29-018 du 29 mai 2017

**ANNEXES AU RAPPORT**

**DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Etabli le 25 août 2017

Commissaire-enquêteur : M. Jean-Louis BLANC

## **LISTE DES ANNEXES**

- **Documents graphiques**
  - Plan de situation – Contexte communal (1 page)
  - Cartographie du zonage d'aléa (1 page)
  - Cartographie du zonage des enjeux (1 page)
  - Cartographie de zonage règlementaire (1 page)
  - Aléa inondation pour la crue de référence (1 page)
- **Organisation de l'enquête**
  - Arrêté préfectoral n° 30-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont sur la commune de Montfaucon (3 pages)
  - Décision de la DREAL n° 151/16 du 23 mai 2016 (2 pages)
  - Décision n° E17000009/30 du 23 janvier 2017 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes de désignation du commissaire-enquêteur (1 page)
  - Arrêté préfectoral n° 30-2017-05-29-018 du 29 mai 2017 portant ouverture et organisation de l'enquête publique (4 pages)
  - Lettre DDTM du Gard du 10 août 2017 pour report de délai (1 page)
- **Concertation préalable**
  - Bilan de la concertation préalable – Note DDTM du 23 mai 2017 (3 pages)
- **Publicité de l'enquête**
  - Avis d'enquête publique (1 page)
  - Annonces légales parues dans la presse (4 pages)
  - Certificat d'affichage du 24 juillet 2017 (1 page)
- **Avis des personnes publiques**
  - Chambre d'Agriculture du Gard – Lettre du 8 juin 2017 et annexes (9 pages)
  - CNPF Occitanie – Lettre du 3 mai 2017 (1 page)
  - SCoT du Bassin de Vie d'Avignon – Délibération du 12 juin 2017 (2 pages)
  - Gard Rhodanien Bassins versants – Lettre du 2 juin 2017 (1 page)
  - Conseil Départemental du Gard - Lettre du 27 juin 2017 (3 pages)
- **Avis de la commune**
  - Délibération du Conseil municipal du 23 mai 2017 (1 page)
  - Délibération du Conseil municipal du 14 juillet 2017 (1 page)
- **Notification à la DDTM du Gard :**
  - Procès-verbal de synthèse des observations remis à la DDTM du Gard le 27 juillet 2017 (6 pages)

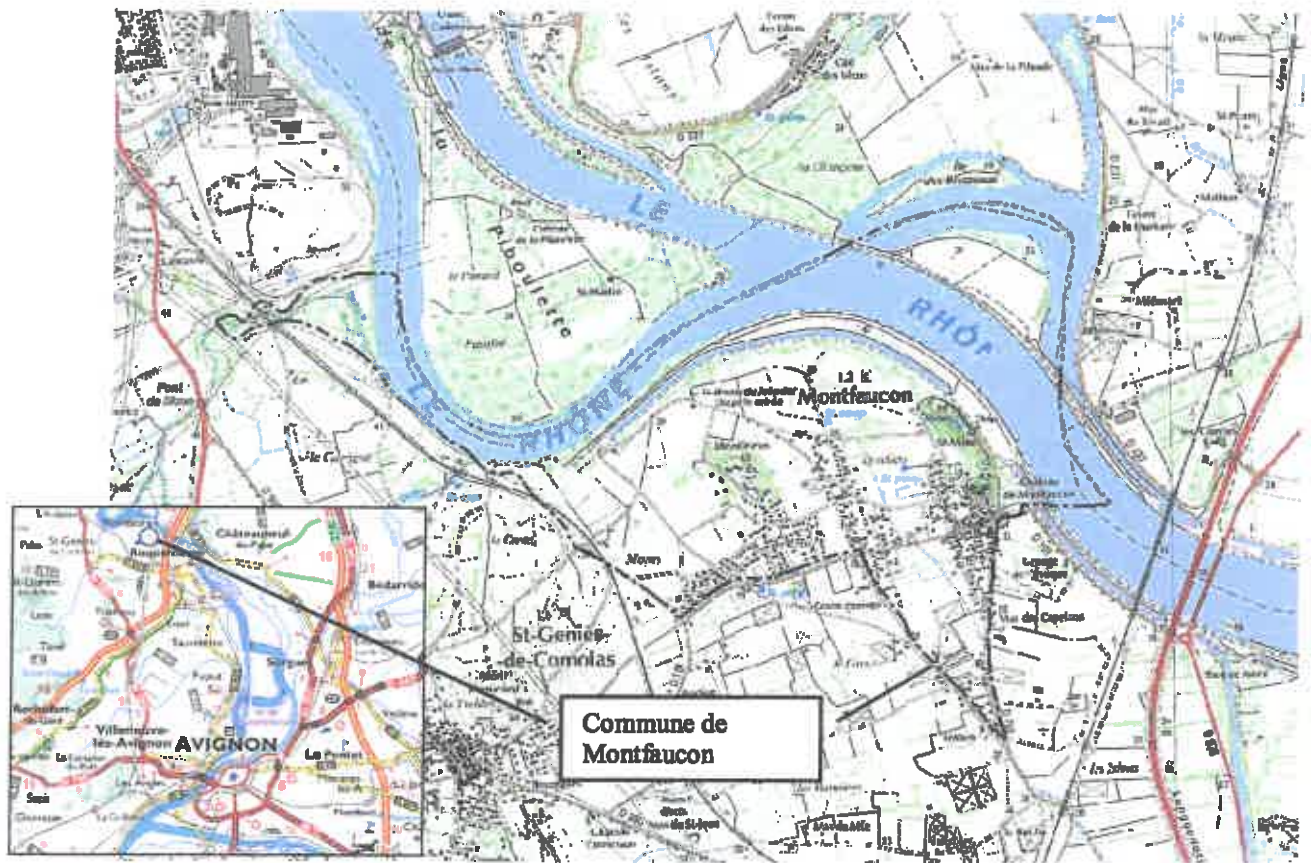
## **Documents graphiques :**

- Plan de situation – Contexte communal (1 page)
- Cartographie du zonage d'aléa (1 page)
- Cartographie du zonage des enjeux (1 page)
- Cartographie de zonage réglementaire (1 page)
- Aléa inondation pour la crue de référence (1 page)

# CONTEXTE COMMUNAL

## Périmètre d'étude

La commune de Montfaucon est située sur la frange est du département du Gard, à 25 km au Nord-Ouest d'Avignon. Le territoire communal, représenté sur la carte ci-après, s'étend sur près de 4 km<sup>2</sup>.



Localisation de la zone d'étude



**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer du Gard**

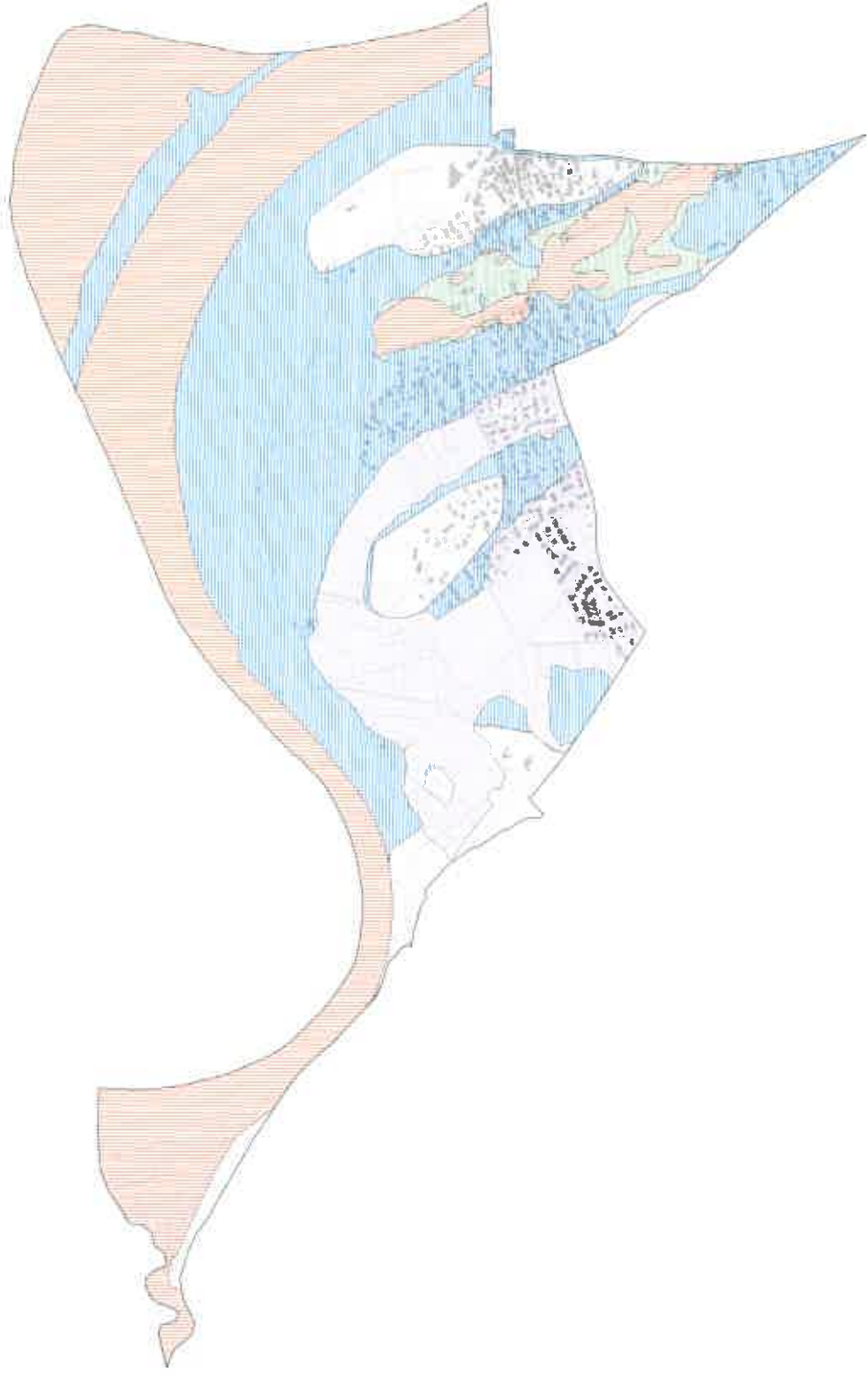
**Service Eau et Inondation  
Unité Risques Inondation**

**Plan de Prévention du Risque Inondation  
de la commune de  
Montfaucon**

**Cartographie des aléas**

- Légende :**
- Aléa Fort
  - Aléa Moyen
  - Aléa Faible
  - Non inondable

Échelle : 1/5 000  
Septembre 2016







Direction départementale  
des territoires  
et de la mer du Gard

Service Eau et Inondation  
Unité Risques Inondation

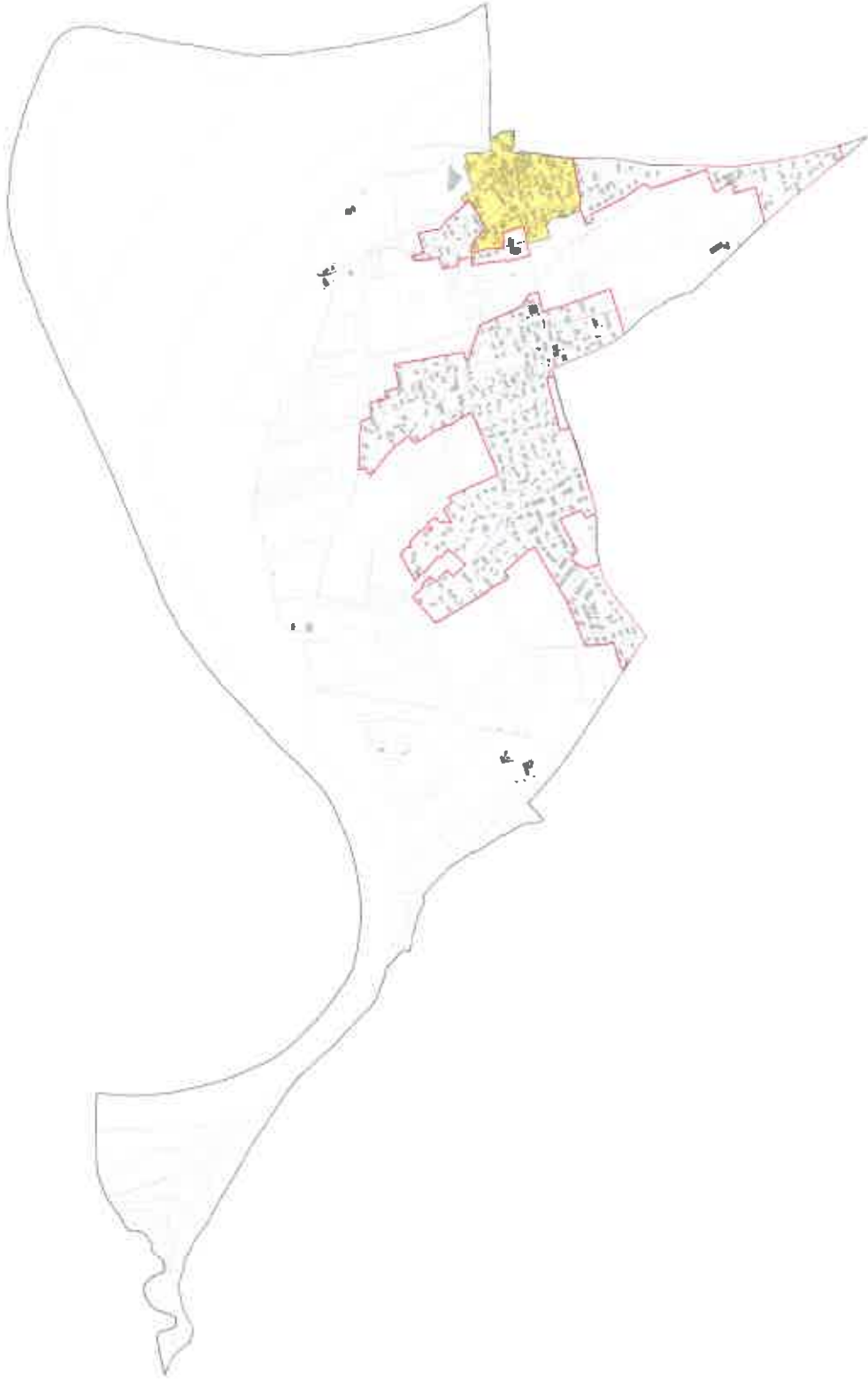
Plan de Prévention du Risque Inondation  
de la commune de  
Montfaucon

### Cartographie des enjeux



Echelle : 1 / 5000

Août 2016







**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer du Gard**

**Service Eau et Inondation  
Unité Risque Inondation**

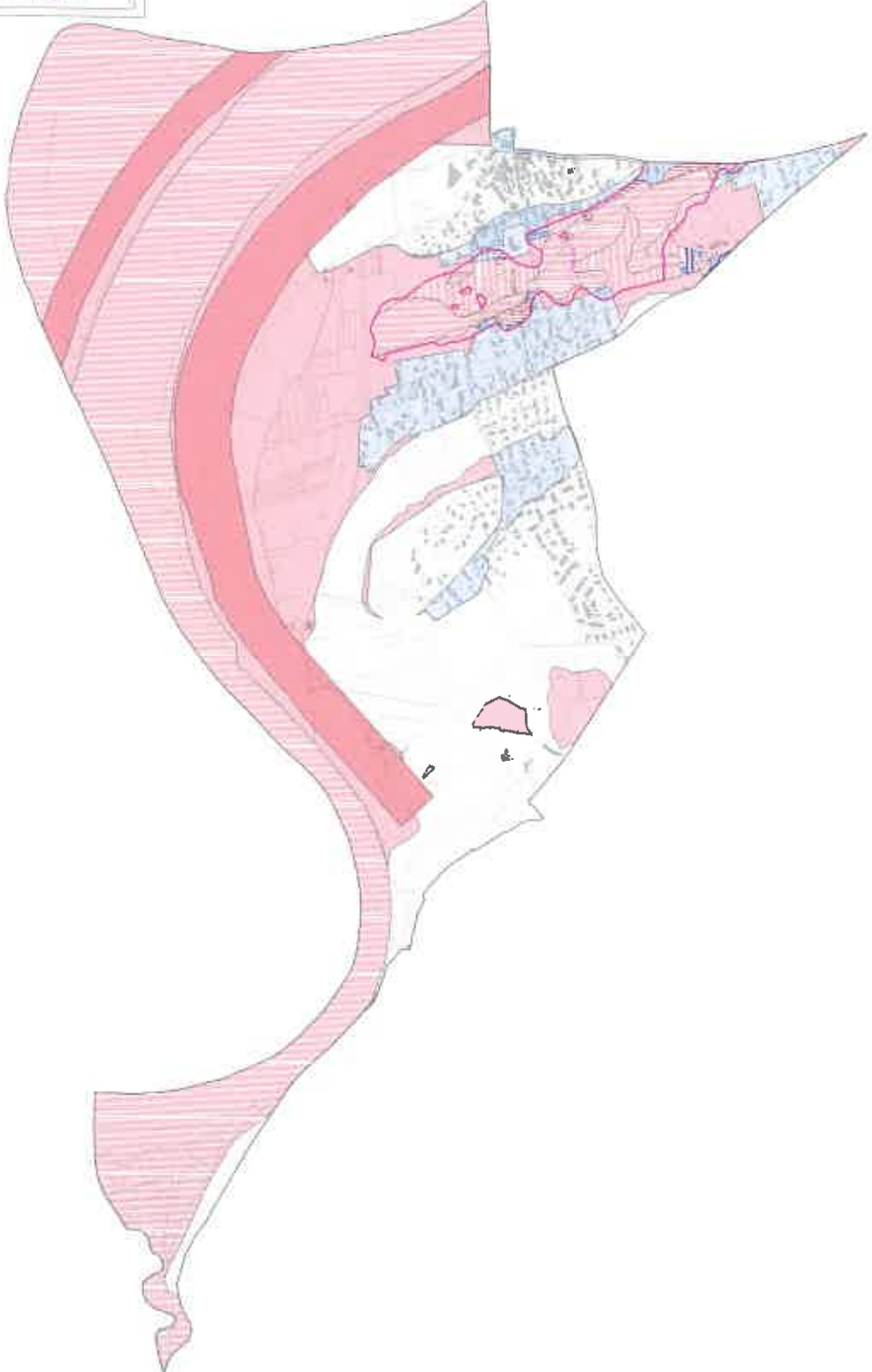
**Plan de Prévention du Risque Inondation  
de la commune de  
Montfaucon**

**Projet de zonage réglementaire**

**Zonage réglementaire**  
Z1 : zone à risque inondable par vagues de mer  
Z2 : zone à risque inondable de manière récurrente par vagues de mer  
Z3 : zone à risque inondable de manière récurrente par vagues de mer  
Z4 : zone à risque inondable de manière récurrente par vagues de mer  
Z5 : zone à risque inondable de manière récurrente par vagues de mer  
Z6 : zone à risque inondable de manière récurrente par vagues de mer  
Z7 : zone à risque inondable de manière récurrente par vagues de mer  
Z8 : zone à risque inondable de manière récurrente par vagues de mer  
Z9 : zone à risque inondable de manière récurrente par vagues de mer  
Z10 : zone à risque inondable de manière récurrente par vagues de mer

**Clés des symboles**  
- Clé des points  
- Clé des axes

Échelle : 1/5 000  
Septembre 2016



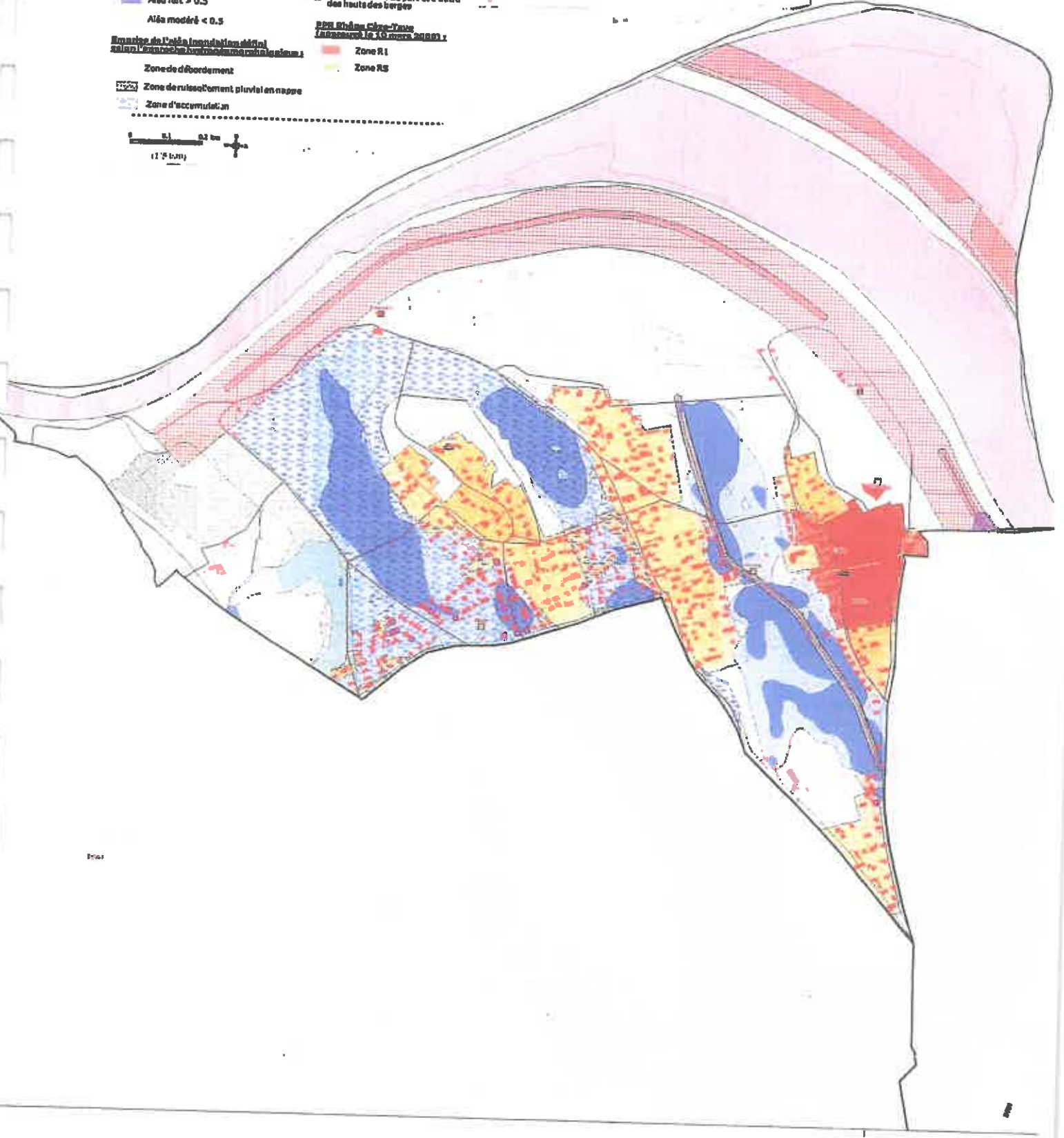
# Aléa inondation pour la crue de référence

## Légende

- Occupation des sols**
  - Tissu urbain dense (Uc)
  - Tissu urbain discontinu (U)
  - Secteur non urbanisé (Nu)
- Equipements**
  - Equipement de gestion de crise
  - Equipement public
  - Equipements de sport et de loisirs
  - Equipement culturel
  - Station d'épuration
  - Entreprises
- Patrimoine**
  - Patrimoine environnemental
  - Patrimoine architectural
- Aléa de référence défini par modulation du hauteur d'eau (m) :**
  - Aléa fort > 0.5
  - Aléa modéré < 0.5
- Marque de l'aléa inondation défini selon l'occupation des sols :**
  - Zone de débordement
  - Zone de ruissellement pluvial en nappe
  - Zone d'accumulation
- Infrastructures**
  - Parcours industriels
  - Bât
- Hydrographie**
  - Réseau hydrographique pérenne
  - Réseau hydrographique non pérenne
- Aléa cumulés**
  - Bande de 100 m d'événement à partir du pied aval de la digue
  - Bande de 10 m de part et d'autre des hauts des berges
- Aléa cumulés**
  - Zone R1
  - Zone RS
- Aléa de communication**
  - Autoroute
  - Route nationale
  - Route départementale
  - Route communale
  - Voie ferrée (ligne TGV-ligne de fret)
- Aléa culturels et religieux**
  - Bande de 100 m d'événement à partir du pied aval de la digue
  - Bande de 10 m de part et d'autre des hauts des berges



Zonage du risque inondation à l'échelle communale de Montfaucon et intégration dans les documents d'urbanisme



## **Organisation de l'enquête :**

- Arrêté préfectoral n° 30-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont sur la commune de Montfaucon (3 pages)
  
- Décision de la DREAL n° 151/16 du 23 mai 2016 (2 pages)
  
- Décision n° E17000009/30 du 23 janvier 2017 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes de désignation du commissaire-enquêteur (1 page)
  
- Arrêté préfectoral n° 30-2017-05-29-018 du 29 mai 2017 portant ouverture et organisation de l'enquête publique (4 pages)
  
- Lettre DDTM du Gard du 10 août 2017 pour report de délai (1 page)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **30 MAI 2016**

Service Eau et Inondation  
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Marloc Olivier  
Tél : 04.66.62.66.40  
Courriel : olivier.marloc@gard.gouv.fr

### ARRETE N° 30\_2016\_05-30.006

portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Confluence Rhône Cèze Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000 et portant révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont approuvé le 06/08/1982 sur la commune de MONTFAUCON

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Inondation Confluence Rhône Cèze Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000,

**Vu** le Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont valant PPRI approuvé par arrêté ministériel du 06/08/1982,

**Vu** le Plan Rhône validé par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Compétitivité des Territoires (CIACT) le 6 mars 2006, et particulièrement la Doctrine commune pour l'élaboration des PPRI du Rhône validée en Commission Administrative de Bassin le 14 juin 2006,

**Vu** la décision préfectorale d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement du 23 mai 2016 relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de MONTFAUCON dispensant ce projet à évaluation environnementale,

**Considérant** que les événements de 2002 et 2003 justifient de reconsidérer le Plan de Prévention des Risques Inondation Confluence Rhône Cèze Tave et le PSS Rhône Amont,

**Considérant** la réalisation d'une étude hydraulique communale en vue de son intégration dans le Plan Local d'Urbanisme,

**Considérant** la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

**Considérant** la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable;
- réduire la vulnérabilité des biens.

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la Commune de MONTFAUCON. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Confluence Rhône Cèze Tave et emporte révision partielle du Plan de Surface Submersible Rhône Amont sur la commune de MONTFAUCON.

### **Article 2 :**

#### **Les modalités d'association sont les suivantes :**

- réunion d'information et de travail avec les élus communaux et notamment afin de :
  - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
  - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
  - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,
  - présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.

#### **Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :**

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet de la Préfecture du Gard et recueil des observations.
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

### **Article 3 :**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de MONTFAUCON,
- l'EPCI territorialement compétent,
- le Syndicat Mixte du ScoT du Bassin de vie d'Avignon,
- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer,
- le Conseil Départemental du Gard,
- le Conseil Régional Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de MONTFAUCON et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de MONTFAUCON,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de MONTFAUCON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX .

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone L'NIQ'É pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**PREFET DU GARD**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

*N° 15A/16*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)  
de la commune de Montfaucon (30)**

Le préfet du Gard,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n°2016-DL-57 en date du 11 février 2016 du préfet du Gard portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1932 relative à la modification partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Montfaucon, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, reçue le 24 mars 2016 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence régionale de santé consultée le 29 avril 2016 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que la commune de Montfaucon a déjà fait l'objet d'un PPRI « Confluence Rhône Côte Tave » approuvé le 10 mars 2000 document regroupant 9 communes et modifié le 29 novembre 2012 qui concerne le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Considérant que la révision partielle a pour objet d'intégrer les résultats de l'étude communale et de prendre en compte les emprises inondables ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte une Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Le Rhône et ses Canaux » et le site Natura 2000 : Site d'Importance Communautaire SIC « Le Rhône Aval »

Considérant que cette révision partielle du PPRI n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs significatifs sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Montfaucon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 23 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,

Frédéric DENTAND

#### **Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet du Gard  
Préfecture du Gard  
10 avenue Feuchères  
30000 NIMES

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*



REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

23/01/2017

N° E17000009 / 30

LE VICE-PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 17/01/2017, la lettre par laquelle le Préfet du Gard (DDTM) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de MONTFAUCON ;*

Vu le code de l'environnement ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France en préretraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au Préfet du Gard (DDTM) et à Monsieur Jean-Louis BLANC.

Fait à Nîmes, le 23/01/2017

Le Vice-Président délégué,



Jean-Pierre FIRMIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **29 MAI 2017**

Service Eau et Inondation  
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mardoc Olivier  
Tél : 04.66.62.66.40  
Courriel : olivier.mardoc@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 30-2017-05-29-018**

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de  
MONTFAUCON**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

**Vu** le bilan de la concertation préalable ;

**Vu** les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

**Vu** la décision n° E17000009/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 23 janvier 2017 désignant un commissaire enquêteur ;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 22 mai 2017 ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,**

## **ARRETE**

### **Article 1er : objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs, du mercredi 21 juin à 9 heures au vendredi 21 juillet 2017 à 12 heures inclus portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de MONTFAUCON.

### **Article 2 : commissaire enquêteur**

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France en retraite.

### **Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de MONTFAUCON, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences du commissaire enquêteur listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les pièces du dossier seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Montfaucon](http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Montfaucon)

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et des articles L.123-12 et 13 du code de l'environnement, un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, au moyen d'un poste informatique. Un formulaire électronique sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture [www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Montfaucon](http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Montfaucon) afin de permettre à tout citoyen de consigner ses observations, propositions et contre-propositions par voie électronique.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### **Article 4 : permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mercredi 21 juin 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le samedi 8 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 21 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures.

#### **Article 5 : rencontre avec le maire**

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de MONTFAUCON est entendu en cours d'enquête publique par le commissaire enquêteur.

#### **Article 6 : informations environnementales**

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de MONTFAUCON n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

#### **Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone aux numéros suivants : 04.66.62.65.62 (M. Martelli) et 04.66.62.66.40 (M. Mardoc).

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MONTFAUCON sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard.

#### **Article 8 : clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 9 : rapport et conclusions**

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses

conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du commissaire enquêteur en application de l'art L.123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de MONTFAUCON, siège de l'enquête publique.

#### **Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de MONTFAUCON et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

#### **Article 11 : publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de MONTFAUCON et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

#### **Article 12: exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,  
Le Maire de MONTFAUCON,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Inondation  
Unité Risque Inondation  
Affaire suivie par : Martelli Patrick  
☎ 04 66 62 65 62  
Mél patrick.martelli@gard.gouv.fr

Nîmes, le 10 août 2017

Le directeur de la DDTM

à

Monsieur le commissaire enquêteur

Monsieur le commissaire enquêteur,

Par courriel du 9 août 2017, vous nous demandez, compte tenu du nombre d'observations, de leur importance technique, et de leur qualité, de prolonger le délai de remise du rapport d'enquête sur le projet de PPRI de la commune de Montfaucon fixé initialement par l'article L.123-15 du Code de l'Environnement dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est clôturée le 21 juillet 2017. Le délai du 20 août 2017 pour la remise du rapport ne vous permettra pas de mener à bien votre analyse et d'apporter toutes les réponses utiles à la production de votre rapport d'enquête.

En conséquence, suite à votre demande et dans l'objectif de répondre exhaustivement à toutes les remarques du registre et aux éléments soulevés durant la période d'enquête, je vous informe que le rapport d'enquête sur le projet de PPRI de la commune de Montfaucon pourra nous être remis jusqu'au lundi 4 septembre 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur,  
La chef du Service Eau et Inondation

  
Françoise TROMAS

## **Concertation préalable :**

- Bilan de la concertation préalable – Note DDTM du 23 mai 2017  
(3 pages)

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation  
Unité Risques Inondation  
Affaire suivie par : O.Mardoc  
☎ 04.66.62.66.40  
Courriel : olivier.mardoc@gard.gouv.fr

Nîmes, le 23 MAI 2017

**BILAN DE LA CONCERTATION  
DU PROJET DE PPRI  
DE MONTFAUCON**

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°30-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Confluence Rhône Cèze Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000 et portant révision partielle du PSS Rhône amont valant PPRI approuvé par arrêté ministériel du 06/08/1982 sur la commune de Montfaucon.

Cet arrêté prévoit :

- la tenue d'une réunion d'information et de travail avec les élus communaux, notamment afin de présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRI, d'examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis, d'examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre et de présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique ;
- la mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet à la DDTM et sur le site internet de la DDTM (via le site de la préfecture) et le recueil des observations ;
- la tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Une réunion de présentation générale de la procédure et des grands principes des PPRI a été organisée le 24 novembre 2016 en présence du maire, afin d'engager formellement la procédure d'élaboration du PPRI de la commune.

La commune de Montfaucon, dans le cadre de la prise en compte du risque inondation dans son document d'urbanisme, a lancé une étude de connaissance avec l'appui financier et technique de l'État et du Conseil Départemental. Dans le cadre de cette étude, de multiples réunions ont eu lieu entre 2011 et 2015. Le PPRI reprend les résultats de cette étude hydraulique. Ces réunions ont été le lieu d'échanges et de concertation en présence de la commune, du bureau d'études, de l'État et d'autres partenaires techniques dont le Conseil Départemental, le Conseil Régional et le Syndicat Mixte d'aménagement du bassin versant du Gard Rhodanien.



Il est rappelé ensuite l'objet de ces différentes réunions et l'évolution du projet de zonage dans le cadre de la concertation.

La réunion du 24/01/2011 a été l'occasion de lancer l'étude et d'avoir les premiers éléments d'appréciation des dégâts connus lors de crues historiques. À cette occasion, M. le maire souligne que la crue de 2003 a entraîné moins de dommages sur la commune que celle de 2002.

La réunion du 08/09/2011 a permis de présenter les résultats de la mise en œuvre de la méthode hydrogéomorphologique au 1/5 000 et d'ajuster cette analyse pour qu'elle soit cohérente avec celle des communes limitrophes. Les besoins topographiques pour la modélisation hydraulique ont été définis en accord avec tous les partenaires.

La réunion du 24/09/2013 a permis de présenter les résultats de la phase 2, c'est-à-dire le risque statistique et la détermination de l'emprise de la crue de référence. Les premières réflexions sur les enjeux sont amorcées.

Les réunions précédentes ont permis de définir les cartes d'aléa et d'enjeux. Désormais l'étude porte davantage sur le zonage réglementaire et le règlement associé. Ainsi, la réunion du 01/10/2015 a permis de traiter ces sujets.

L'étude précédente a été validée collectivement par les membres du Comité de pilotage constitué du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gard Rhodanien, du Conseil Départemental, du Conseil Régional, des services de l'État et de la mairie de Montfaucon.

Sur la base de cette étude validée, le zonage du PPRI a été établi. Le 24 novembre 2016, lors de la réunion d'échange avec la mairie pour lancer le PPRI, la commune a interrogé les services de l'État sur la faisabilité d'une halle publique en zone inondable et a remarqué que la salle polyvalente est affichée comme un site d'accueil dans le PCS et a décidé que la mairie prendra sa place. À l'issue de cette réunion, un délai de plusieurs mois a été ouvert pour laisser, à la commune, l'occasion de signaler toute erreur ou toute information nécessaire, et de faire valoir tout besoin de réunion de concertation.

À la suite de la concertation avec les élus, s'est ouverte la phase de concertation avec la population. Le projet de PPRI a été mis en ligne le 14 février 2017 sur le site internet des services de l'État dans le Gard afin de concerter avec la population avant l'arrêt du projet et le lancement de l'enquête publique. Lors de cette phase, la population était invitée à prendre connaissance du dossier et à émettre ses observations à la DDTM par courrier ou par l'envoi d'un message électronique.

Une réunion publique à l'initiative des services de l'État, dont l'information a fait l'objet d'une publicité dans Midi-Libre le dimanche 19 février 2017 et relayée par voie d'affichage par la mairie, s'est tenue en commune de Montfaucon le 23 février 2017. Cette réunion, destinée à permettre au public d'obtenir toute information relative à l'élaboration du document et au déroulement de l'enquête publique, a accueilli une dizaine d'habitants à la salle des fêtes. Après une présentation générale du dossier par la DDTM, les questions ont porté sur les mesures de réduction de la vulnérabilité, la définition de la cote PHE et l'échelle d'étude des aléas.

Lors de cette phase de concertation avec la population, aucune observation n'a été émise par courrier postal ou par messagerie.

De plus, la DDTM a été saisie à 2 reprises pour émettre des avis sur le risque inondation à l'occasion de demandes d'autorisation d'urbanisme sur la commune de Montfaucon.

La phase de consultation a été lancée avec la consultation des Personnes Publiques Associées : Conseil Municipal, Conseil Départemental du Gard, Conseil Régional Occitanie, Chambre d'Agriculture du Gard et le Centre National de la Propriété Forestière.

Outre la consultation réglementaire des Personnes Publiques Associées, les avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, du syndicat mixte du SCOT Bassin de Vie d'Avignon et du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien ont été également sollicités.

L'ensemble des modalités de la concertation a ainsi été réalisé et le dossier, considéré comme désormais suffisamment abouti, tant sur le plan technique que sur son appropriation au travers des modalités de concertation et d'association, est prêt à être soumis à enquête publique.

L'enquête publique se déroulera du mercredi 21 juin à 9 heures au vendredi 21 juillet 2017 à 12 heures inclus, en mairie.

À l'issue de cette enquête, les observations relevées dans les registres papier et numériques et dans les avis émis seront analysées et d'éventuelles modifications pourront être apportées au projet de PPRi. Le rapport du commissaire enquêteur sera mis en ligne et il appartiendra alors à Monsieur le Préfet du Gard d'approuver le PPRi de Montfaucon, qui pourra entrer pleinement en action en tant que servitude d'utilité publique.

Le Directeur,

Le Directeur Départemental  
des Ressources et de l'Environnement  
du Gard

Annie HORTH

## **Publicité de l'enquête :**

- Avis d'enquête publique (1 page)
- Annonces légales parues dans la presse (4 pages)
- Certificat d'affichage du 24 juillet 2017 (1 page)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique  
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation  
de la commune de MONTFAUCON**

Par arrêté n° 30-2017-05-23-018 du 23/05/2017, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MONTFAUCON.

À cet effet, Monsieur Jean-Louis BLANC (responsable des services techniques d'EURENCO France en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de MONTFAUCON (Mairie, 23, rue de la République, 30150 MONTFAUCON), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 21 juin à 9 heures au vendredi 21 juillet 2017 à 12 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 21 juin 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le samedi 8 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 21 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou par formulaire électronique sur le site internet de la préfecture du Gard [www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Montfaucou](http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Montfaucou)

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées aux numéros suivants : 04.66.62.65.62 (M. Martelli) et 04.66.62.66.40 (M. Mardoc).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard susmentionné. Un accès gratuit au dossier d'enquête sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, aux jours et heures habituels d'ouverture.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de MONTFAUCON.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de MONTFAUCON et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MONTFAUCON sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 MAI 2017  
le secrétaire général

  
Le Préfet  
François LALANNE

ABONNEMENT MIÇI LIBRE
Des services & des privilèges
Midi Libre
livré chaque matin dans votre boîte aux lettres
Midi Libre, TV Magazine & Version femina à des tarifs préférentiels
Midi Libre, sur tous vos écrans
Midi Libre, au cœur de vos vacances
Midi Libre, et ses privilèges exclusifs
04 3000 30 34

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

ENCHÈRES
MAGASIN DE BIEN ETRE
MAGASIN DE BIEN ETRE

ETUDE DE PROVENCE
Vente sur place à l'orangère du Château de Samiran
MAGASIN DE BIEN ETRE
MAGASIN DE BIEN ETRE

MARCHÉS
MAGASIN DE BIEN ETRE
MAGASIN DE BIEN ETRE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
MAGASIN DE BIEN ETRE
MAGASIN DE BIEN ETRE

MAGASIN DE BIEN ETRE
MAGASIN DE BIEN ETRE
MAGASIN DE BIEN ETRE
MAGASIN DE BIEN ETRE

ANNONCES
MAGASIN DE BIEN ETRE
MAGASIN DE BIEN ETRE

nîmes métropole
ZAC du Petit Verger à La Calmette
Bossier de réalisation et programme des équipements publics

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
MAGASIN DE BIEN ETRE
MAGASIN DE BIEN ETRE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
MAGASIN DE BIEN ETRE
MAGASIN DE BIEN ETRE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
MAGASIN DE BIEN ETRE
MAGASIN DE BIEN ETRE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
MAGASIN DE BIEN ETRE
MAGASIN DE BIEN ETRE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
MAGASIN DE BIEN ETRE
MAGASIN DE BIEN ETRE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
MAGASIN DE BIEN ETRE
MAGASIN DE BIEN ETRE

APPEL D'OFFRES

AGATE
Langlade
AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

PROCEDURE ADAPTEE
Commune de Langlade
AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
MAGASIN DE BIEN ETRE
MAGASIN DE BIEN ETRE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
MAGASIN DE BIEN ETRE
MAGASIN DE BIEN ETRE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
MAGASIN DE BIEN ETRE
MAGASIN DE BIEN ETRE

Nous vous assurons les meilleurs délais de parution
La rapidité d'est notre maître

# LANGUEDOC / SERVICES

## GARD

### BAGNOIS-SUR-CEZE

#### URGENCES

**Centre hospitalier**  
7 avenue A. Pichon-Doulet  
04 66 79 10 11  
**Clinique La Garand**  
21 rue André-Francoeur  
04 66 50 80 80  
**Commissionariat**  
Rue Gentil  
04 66 50 80 80  
**Gendarmerie nationale**  
436 avenue Roger-Salengro  
04 66 50 80 80

#### SERVICES

**Mairie**  
Place Auguste Maillot  
04 66 50 80 80  
**Mission locale d'insertion**  
5 Rue des Jardins du Souvenir  
04 66 50 80 80  
**Commissionariat**  
**d'Agglomération du**  
**Gard Rhodanien**  
140 Avenue du Commande Vigon  
04 66 50 80 80

#### CULTURE

**Conservatoire municipal de musique et de danse**  
Impasse Cyprien-Grandier 04 66 50 80 80  
**Cinéma Casino**  
18 rue du Casino  
04 66 50 80 47

### LE GRAUDUROI

#### URGENCES

**CHU (Centre hospitalier universitaire) de Nîmes**  
Route de Carnon  
04 66 04 95 00  
**Gendarmerie**  
287 route Méricans Port Comarques  
04 66 82 82 15

#### SERVICES

**Mairie**  
1 place Libération  
04 66 79 84 28  
**Centre communal d'actions**  
**sociales**  
Allée Victor-Hugo  
04 66 56 54 88  
**Service des eaux (SECO)**  
60 route E de Mirouan  
08 10 38 88 88  
**Société nationale des**  
**sauveteurs en mer**  
04 66 56 54 88

#### CULTURE

**Palais des Sports et de la Culture**  
Allée Victor-Hugo  
04 66 61 10 70  
**Théâtre Jean-Pierre Cassel**  
Palais des sports, Allée Victor-Hugo,  
04 66 61 10 70  
**Arènes**  
Route d'Aigues-Mortes  
04 66 61 12 12  
**Cinéma Marcel-Pagnol**  
9 rue Victor-Hugo  
04 66 63 74 99  
**Bibliothèque**  
Allée Victor-Hugo  
04 66 63 04 63

### SOMMIÈRES

#### URGENCES

**Centre hospitalier**  
Le Min Carrière  
04 66 80 02 70  
**Parapneux**  
Avenue Rocard-Gaussen  
04 66 80 88 55

## ANNONCES OFFICIELLES

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

### ANNONCES OFFICIELLES

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

**GARD - 20, rue Jean Reboul - 30000 NÎMES**  
agnimes@lamarsellaise.fr

Renseignements et avis : [ventespub@lamarsellaise.fr](mailto:ventespub@lamarsellaise.fr) / tél. 04.66.14.98.00

Avenue Rocard-Gaussen

Mairie

#### LA COMMUNE de BREAU ET SALAGOSSE

informe le public et les usagers que l'arrêté n° 90-2017-05-08-029 portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de BREAU ET SALAGOSSE d'installation des périmètres de protection pour le captage dit «forage du Rouje», situé sur ladite commune, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-6 du Code de la Santé, a été signé le 8 mai 2017.

Cet arrêté préfectoral sera affiché en mairie de BREAU ET SALAGOSSE où il pourra être consulté. 112189



#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MONTFAUCON

Par arrêté n°30-2017-05-29-018 du 29/05/2017, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MONTFAUCON.

À cet effet, Monsieur Jean-Louis BLANC (responsable des services techniques d'EURENCO France en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de MONTFAUCON (Mairie, 28, rue de la République, 30180 MONTFAUCON), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 21 juin à 9 heures au vendredi 21 juillet 2017 à 12 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 21 juin 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le samedi 8 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 21 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou par formulaire électronique sur le site Internet de la préfecture du Gard [www.gard.gouv.fr/Prefecture-publique/Secrétariat-et-ouverture-de-la-consultation-Publice/Gestion-du-Risque-Inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Le-PPRI-en-cours-d-elaboration/Montfaucou](http://www.gard.gouv.fr/Prefecture-publique/Secrétariat-et-ouverture-de-la-consultation-Publice/Gestion-du-Risque-Inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Le-PPRI-en-cours-d-elaboration/Montfaucou)

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées aux numéros suivants :

04.66.62.65.62 (M. Marielli) et 04.66.62.66.40 (M. Maréoc).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site Internet de la Préfecture du Gard susmentionné. Un accès gratuit au dossier d'enquête sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, aux jours et heures habituels d'ouverture.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel déposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adresse copie à la mairie de MONTFAUCON.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de MONTFAUCON et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site Internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Prefecture-publique/Enquetes-publiques>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MONTFAUCON sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard. 112189

Fait à Nîmes, le 29 mai 2017  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
François LALANNE

## Néolia

Groupe ActionLogement

LE MARTINET, 15 Cité du Marcolroi, NEOLIA vend appartement de type 4 de 75 m<sup>2</sup> (DPE : D), avec caves et jardin.

**Prix : 36 300 euros**

Vente réservée aux locataires de logements  
NEOLIA du GARD jusqu'au 02 août 2017

Contact : 04-66-54-20-08

\*tarif réservé aux locataires de logements NEOLIA du Gard jusqu'au 02 août 2017. 112185



#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAZE

Par arrêté n°30-2017-05-29-020 du 29/05/2017, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAZE. À cet effet, Monsieur Gilbert PHEULPIN (officier de gendarmerie retraité, ingénieur sécurité et responsable sécurité) a été désigné commissaire enquêteur par le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAZE (Mairie, Place de la Mairie, 30660 SAZE), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 21 juin à 9 heures au vendredi 21 juillet 2017 à 12 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 21 juin 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 3 juillet 2017 de 14 heures à 16 heures,
- le vendredi 21 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou par formulaire électronique sur le site Internet de la préfecture du Gard [www.gard.gouv.fr/Prefecture-publique/Secrétariat-et-ouverture-de-la-consultation-Publice/Gestion-du-Risque-Inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Le-PPRI-en-cours-d-elaboration/Saze](http://www.gard.gouv.fr/Prefecture-publique/Secrétariat-et-ouverture-de-la-consultation-Publice/Gestion-du-Risque-Inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Le-PPRI-en-cours-d-elaboration/Saze)

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées aux numéros suivants :

04.66.62.65.62 (M. Marielli) et 04.66.62.66.40 (M. Maréoc).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site Internet de la Préfecture du Gard susmentionné. Un accès gratuit au dossier d'enquête sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, aux jours et heures habituels d'ouverture.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel déposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adresse copie à la mairie de SAZE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAZE et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site Internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Prefecture-publique/Enquetes-publiques>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAZE sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard. 112181

Fait à Nîmes, le 29 mai 2017  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
François LALANNE



# OCCITANIE / SERVICES DANS LE

## GARD

### NIMES

**La Marseillaise du Languedoc**  
50 rue Jean-Reboul, 1er étage  
Tél : 04.98.37.95.95 Fax : 04.98.08.65.95  
Courriel :  
agnimes@lamarceillaise.fr  
Agnès  
agnieslanguedoc@lamarceillaise.fr  
Amnances Légales du Gard  
vantruchepub@lamarceillaise.fr  
04.98.14.98.80  
Site internet : lamarceillaise.fr

### URGENCES

**Commissariat de police**  
04 98 8790 00  
**Gendarmerie**  
04 98 88 60 00  
**Pompiers**  
04 98 02 69 00 / 18  
**Hôpital Sacremont**  
Place du Fr R. Debré  
04 98 69 69 69

### SERVICES

**Préfecture**  
3 Rue Guillaumet  
Du lundi au vendredi de 8h à 17h  
0620 09 11 72  
**Palais de Justice**  
Boulevard des Arènes  
04 98 78 47 00  
**Tribunal Administratif**  
18 avenue Fouchères  
04 98 37 87 00  
**Tribunal des Prud'hommes**  
48 Rue Porte de France  
04 98 67 37 45  
**Nîmes Métropole**  
13 Rue Jean-Perrin  
04 98 86 10 61  
**Mairie**  
Place de l'Hotel de ville  
04 98 78 70 01  
Ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h et  
sur samedi de 9h à 12h  
**Services techniques de la ville**  
de Nîmes  
163 avenue Robert-Bouperd  
04 98 70 76 76  
Ouvert du lundi au jeudi de 8h à 18h sur  
le vendredi de 8h à 17h.  
**CAP**  
821 rue Maurice-Schumann  
04 98 85 80 11. Ouverture de 8h30 à 18h  
**Office de tourisme**  
8 rue Auguste  
04 98 88 88 00  
**Urmisat**  
77 chemin des de Bruden  
**Union locale CUF**  
1800 avenue Georges-Dayan  
04 98 98 72 13  
**Union locale CFDT**  
24 rue Colbert  
04 98 67 88 70  
**Union locale FO**  
8 rue Brédains  
04 98 88 87 87  
**Union locale FSU**  
86 rue de Lièvre  
04 98 98 85 80  
**Union locale Solidaire**  
Square Némours  
04 98 94 61 89

### UZES

### URGENCES

**KEDF Sécurité dépannage**  
08 10 38 80 80  
**KEDF intervention d'urgence ou**  
**odeur de gaz**  
08 10 48 80 80  
**Police municipale**  
04 98 88 48 40  
**Police intercommunale**

04 98 03 09 29  
**Pompiers**  
13 rue 18  
**Urgences médicales**  
15  
**Centre hospitalier Le Hles Ca-**  
**rajon**  
04 98 02 69 00  
**Gendarmerie**  
04 98 32 69 89  
**Séminaires service**  
05 00 96 88 88

### SERVICES

**Mairie**

04 98 08 48 48  
Après 17h et le week-end contactez le  
08 20 56 94 77  
**Généraliste des communautes in-**  
**termes**  
24h/24 08 11 90 05 00  
**Office de tourisme**  
Place Albert 1er  
04 98 32 69 89  
Du lundi au vendredi de 10h à 18h30 et de  
14 à 18h, le samedi de 10h à 18h. Ferme-  
ture les dimanches et jours fériés.

### BEAUCAIRE

### URGENCES

**SOS médecin**  
8634  
**Commissariat**  
Chemin des Romains  
17  
**Pharmacie de garde**  
8937  
**Pompier**  
18  
**KEDF**  
08 10 38 80 80  
**Sécurité de dépannage de gaz**  
08 10 47 88 88

### SERVICES

**Mairie**  
Hôtel de ville - place Georges-Clemen-  
teau, BP 184  
De 8h30 à 12h et de 18h30 à 17h  
Tél : 04 98 69 10 06  
Fax : 04 98 69 40 40  
Courrier électronique :  
webmaster@beaucaire.fr  
**Mairie succursale de la Moutonelle**  
Centre commercial de la Moutonelle,  
place du 6 mai 1945  
04 98 68 88 76

## ANNONCES OFFICIELLES

VERBES ET COMMUNES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GARD : 20, rue Jean Reboul - 30000 NÎMES - agnimes@lamarceillaise.fr**  
Renseignements et dév : vantruchepub@lamarceillaise.fr / tél. 04.98.14.98.80



### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique**  
**sur le projet de Plan de Prévention des Risques**  
**d'inondation de la commune de SAZE**

Par arrêté n°30-2017-05-29-018 du 29/05/2017, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAZE. À cet effet, Monsieur Gilbert PHELIPIN (officier de gendarmerie retraité, ingénieur agronome et responsable adjoint) a été désigné commissaire enquêteur par le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAZE (Mairie, Place de la Mairie, 30650 SAZE), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 21 juin à 9 heures au vendredi 21 juillet 2017 à 12 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 21 juin 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 3 juillet 2017 de 14 heures à 18 heures,
- le vendredi 21 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou par formulaire électronique sur le site Internet de la préfecture du Gard [www.gard.gouv.fr/Portails/avis-publics/avis-publics-et-protection-de-la-population/Risques/ Gestion-du-risque-inondation/Plan-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Le-PPRI-en-cours-d-elaboration/Saze](http://www.gard.gouv.fr/Portails/avis-publics/avis-publics-et-protection-de-la-population/Risques/ Gestion-du-risque-inondation/Plan-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Le-PPRI-en-cours-d-elaboration/Saze)

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité supérieure de laquelle des informations peuvent être demandées aux numéros suivants : 04.98.62.95.82 (M. Martelli) et 04.98.62.98.40 (M. Merdooc).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site Internet de la Préfecture du Gard susmentionné. Un accès gratuit au dossier d'enquête sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, aux jours et heures habituels d'ouverture.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAZE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAZE et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site Internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAZE sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard.

**Fait à Nîmes, le 29 mai 2017**  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
François LALANNE



**PRÉFET DU GARD**

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique**  
**sur le projet de Plan de Prévention des Risques**  
**d'inondation de la commune de MONTFAUCON**

Par arrêté n°30-2017-05-29-018 du 29/05/2017, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MONTFAUCON.

À cet effet, Monsieur Jean-Louis BLANC (responsable des services techniques d'EURENCO France en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de MONTFAUCON (Mairie, 28, rue de la République, 30180 MONTFAUCON), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 21 juin à 9 heures au vendredi 21 juillet 2017 à 12 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 21 juin 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le samedi 3 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 21 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou par formulaire électronique sur le site Internet de la préfecture du Gard [www.gard.gouv.fr/Portails/avis-publics/avis-publics-et-protection-de-la-population/Risques/ Gestion-du-risque-inondation/Plan-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Le-PPRI-en-cours-d-elaboration/Montfaucou](http://www.gard.gouv.fr/Portails/avis-publics/avis-publics-et-protection-de-la-population/Risques/ Gestion-du-risque-inondation/Plan-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Le-PPRI-en-cours-d-elaboration/Montfaucou)

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité supérieure de laquelle des informations peuvent être demandées aux numéros suivants : 04.98.62.95.82 (M. Martelli) et 04.98.62.98.40 (M. Merdooc).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site Internet de la Préfecture du Gard susmentionné. Un accès gratuit au dossier d'enquête sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, aux jours et heures habituels d'ouverture.

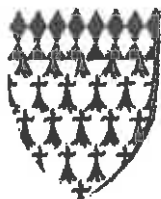
À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de MONTFAUCON.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de MONTFAUCON et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site Internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MONTFAUCON sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard.

**Fait à Nîmes, le 29 mai 2017**  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
François LALANNE





Département du Gard  
Mairie de MONTFAUCON

Tél : 04.66.50.06.46  
Fax : 04.66.50.07.75

[montfaucon.mairie@wanadoo.fr](mailto:montfaucon.mairie@wanadoo.fr)

Objet : Plan de Prévention des Risques Inondation de MONTFAUCON

### Certificat d’Affichage

Je soussigné, Olivier ROBELET, Maire de MONTFAUCON (Gard), certifie avoir procédé, à l’affichage de l’arrêté préfectoral N° 30-2017-05-29-018 en date du 29 mai 2017 portant ouverture et organisation d’une enquête publique du projet de Plan de Prévention des risques Inondation de la commune de MONTFAUCON, du 06 juin 2017 au 21 juillet 2017

À Montfaucon, le 24 juillet 2017

**LE MAIRE**  
Olivier ROBELET

L'Adjointe  
SOUDET  
P/O



### **Avis des personnes publiques consultées :**

- **Chambre d'Agriculture du Gard – Lettre du 8 juin 2017 et annexes (9 pages)**
- **CNPF Occitanie – Lettre du 3 mai 2017 (1 page)**
- **SCoT du Bassin de Vie d'Avignon – Délibération du 12 juin 2017 (2 pages)**
- **Gard Rhodanien Bassins versants – Lettre du 2 juin 2017 (1 page)**
- **Conseil Départemental du Gard - Lettre du 27 juin 2017 (3 pages)**



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
GARD

1120  
Siège Social  
Maison de l'Agriculture  
10, rue de Saint-Gilles  
34000 Nîmes cedex 4  
Tél : 04 67 54 20 50  
Fax : 04 67 54 20 51

**Monsieur le Préfet**

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Eau et Inondation

89, rue Wéber  
30907 NIMES cedex

Nîmes, le 08 juin 2017

**Nos Réf. : DG/FC/BL**

**Objet :**

Révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) –  
commune de Montfaucon  
*Dossier suivi par Olivier MARDOC*

**Monsieur le Préfet**

Dans le cadre de la prévention des risques liés aux inondations, nous avons bien reçu votre courrier en date du 30 Mars 2017, arrivé dans nos services le 12 Avril 2017, nous informant de la prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de MONTFAUCON.

Vous nous sollicitez pour avis dans le cadre de la procédure de consultation, conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement.

Vous nous précisez que faute de vous parvenir dans un délai de 2 mois à compter de la réception de votre courrier, notre avis sera réputé favorable.

La présente révision découle du souhait de la collectivité d'intégrer à son Plan communal d'Urbanisme, le risque inondation par ruissellement, conformément aux articles L123-1 du code de l'urbanisme et L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En effet les PPRI de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> génération ne prenaient en compte que le risque débordement et nous comprenons totalement la volonté de la collectivité d'intégrer la totalité des risques d'inondation sur son territoire.



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation  
10, rue de Saint-Gilles  
34000 Nîmes cedex 4  
Tél : 04 67 54 20 50  
Fax : 04 67 54 20 51

<http://www.gard.chambagri.fr>



Cette motivation trouve son fondement dans la crue historique de Septembre 2002, hors crue du Rhône.

Nous prenons acte des deux faits suivants :

- la crue de référence prise en compte est néanmoins la crue statistique centennale modélisée, du fait de dommages supposés plus importants en cas de survenance,

- le niveau de risque fort est établi à partir de 0,50m d'eau en raison du risque de vitesse des écoulements.

La modélisation intègre les risques liés aux écoulements des fossés, roubines, ruisseaux et cu contre canal du Rhône.

Notre avis porte à la fois sur la procédure, sur les documents graphiques, le projet de règlement, et les mesures imposées ou recommandées.

#### **Concernant la procédure :**

Nous regrettons que cette procédure de révision n'est pas été l'occasion d'une rencontre avec notre profession pour rediscuter des conditions particulières de constructibilité pour les exploitations agricoles.

Nous actons que le règlement pour le risque ruissellement se calque sur celui par débordement, dans une logique de cohérence globale du document.

Cependant, nous demandons néanmoins qu'à minima, l'annexe agricole à la doctrine Plan Rhône soit retranscrite dans le règlement PPRI, la commune étant partie intégrante du Rhône aval (Annexe2).

#### **Concernant les zonages**

En l'absence de tout document précis en notre possession, nous n'avons pas d'avis particulier sur l'ensemble de la cartographie des aléas issue des modélisations hydrauliques réalisées par le bureau d'étude SAFEGE Ingénieurs conseil.

Toutefois il conviendrait de notifier de manière expresse que tout pétitionnaire, sur la base d'un document de fiabilité certaine (plan ou attestation d'architecte, levé topographique par géomètre) attestant d'une erreur manifeste d'appréciation, doit avoir la possibilité en liaison avec vos services de faire modifier son classement.



### **Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 15 du règlement)**

En tout premier lieu il convient la encore de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones d'aléa fort ou modéré puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM afin que ces derniers leurs communiquent la cote de la PHE au droit de celui-ci, pour qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fourni par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

### **Concernant les règlements**

Les dispositions envisagées pour le PPRI de Montfaucon sont comparées, en Annexe, aux demandes de la profession, zones par zones.

Nous rappelons que notre organisme consulaire défend le principe de restrictions, offrant la possibilité de construire sous le respect de la prise en compte du risque d'inondation et non l'application stricte d'un principe de précaution.

Nos demandes prennent tout naturellement en compte la nature du risque, débordement avec aléa fort dès 1m d'eau, ruissellement avec aléa fort dès 0,50m.

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre en *aléa très fort*, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en *aléa fort* où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en Rdc et habitation à l'étage).

Dans les zones d'aléa modéré et résiduel toute possibilité de constructions, dimensionnées aux besoins justifiés des



exploitations, et avec des conditions de réalisation différenciées en matière de calage par rapport à la PHE.

Concernant la qualité du demandeur, exigé à titre principal et obligation de fournir un justificatif, il nous semble que cette disposition constitue une clause abusive, attaquable devant les juridictions compétentes. Il nous semble préférable de la supprimer. Ce qu'il convient d'appréhender en matière d'urbanisme, c'est la caractère nécessaire à l'activité agricole.

#### **Concernant les Mesures sur les biens et les activités existants**

Nous nous interrogeons sur le bien fondé d'imposer la mise en place de barrières anti-inondation pour les bâtiments agricoles.

Cette disposition pourrait être recommandée pour les caveaux de vente et les bureaux.

De même nous notons que vous avez autorisé l'arrimage des cuves de fuel comme mesure de réduction de la vulnérabilité plutôt que la solution plus contraignante de leur mise hors eau. Cette dernière mesure est limitée aux seuls produits chimiques ou polluants

Nous constatons que la sécurisation des systèmes électriques et la mise hors eau des climatisations sont en mesures recommandées et non obligatoires. Par voie de conséquence ces mesures n'ouvriront pas droit à un accompagnement financier de l'Etat.

#### **Conclusion**

Nous sommes en accord avec la volonté de la collectivité de prendre en compte l'intégralité des risques inondation dans son PPRI afin de l'intégrer dans son PLU.

Néanmoins, au vu du règlement proposé, qui ne tient pas compte des conditions nécessaires pour le maintien et le développement des éventuelles exploitations en zone inondable de la commune de MONTFAUCON, et notamment de l'annexe agricole de la doctrine Plan rhône, nous ne pouvons qu'émettre un avis défavorable en l'état du projet.



Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à nos demandes, fondées sur les spécificités de notre activité économique et essentielles pour sa survie.

Restant à votre entière disposition pour vous rencontrer sur cette thématique, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

Le Président,


Dominique GRANIER

**ANNEXE I**

**Dispositions pour l'agriculture en zone non urbanisée (NU)**

<p>Remarque générale : classement systématique en Aïda Fort (F-NU) des zones situées à l'arrière des digues existantes, 100m pour digues CNR et 400 m pour les autres digues</p>	<p>zone R-NU</p>	<p>Zone de précaution, aléa résiduel, En zone non urbanisée</p>	<p>Principe général : Inconstructibilité quelques dispositions introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles</p>
<p>zone M-NU</p>	<p>Zone de précaution, aléa modéré, En zone non urbanisée</p>	<p>Principe général : Inconstructibilité quelques dispositions introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles</p>	<p>Principe général : Inconstructibilité quelques dispositions introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles</p>
<p>zone F-NU</p>	<p>Zone de danger, aléa fort En zone non urbanisée</p>	<p>Principe général : Inconstructibilité Sont admis :</p>	<p>a/ p23, reconstruction i/ p24, modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m2) pour les logements si étage accessible</p>
<p>Dispositions prévues Projet PPRJ Montfaucon</p>	<p>Crue de Référence : Centanaise</p>	<p>Aïda fort : Ruissellement et Débordement &gt; 0,50m</p>	<p>e/ p18 extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (batardeaux, électricité) i/ p19 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m2) pour les logements si étage accessible q/ p21 serres et châssis &lt; 1m80 r/ p21 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>
<p>Crue de Référence : Centanaise</p>	<p>Aïda fort : Ruissellement et Débordement &gt; 0,50m</p>	<p>Principe général : Inconstructibilité quelques dispositions introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles</p>	<p>a/ p33, reconstruction i/ p 34, modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité, ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m2) si étage accessible Créations de chambres d'hôtes, surface du 1<sup>er</sup> plancher aménagé calée à minima à TN+30cm q/ p 35, serres et châssis &lt; 1m80, serres et châssis &gt; 1m80, si transparence totale, largeur &lt; 20m, plus contraintes d'implantations r/ p35, déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé et sans changement de zonage, v/ p35, manèges équestres, si ouverts sur au moins 75% du périmètre, à TN, w/ p 26, Création et Extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserves : hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulière, atelier de découpe), bâtiment nouveau &lt; 600 m2, exploitant agricole à titre principal, calage du bâtiment à la PHE. Extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires(atardeaux, électricité)</p>
<p>Crue de Référence : Centanaise</p>	<p>Aïda fort : Ruissellement et Débordement &gt; 0,50m</p>	<p>Principe général : Inconstructibilité quelques dispositions introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles</p>	<p>a/ p33, reconstruction i/ p 34, modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité, ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m2) si étage accessible Créations de chambres d'hôtes, surface du 1<sup>er</sup> plancher aménagé calée à minima à TN+30cm q/ p 35, serres et châssis &lt; 1m80, serres et châssis &gt; 1m80, si transparence totale, largeur &lt; 20m, plus contraintes d'implantations r/ p35, déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé et sans changement de zonage, v/ p35, manèges équestres, si ouverts sur au moins 75% du périmètre, à TN, w/ p 26, Création et Extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserves : hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulière, atelier de découpe calage du bâtiment à la PHE), bâtiment nouveau &lt; 600 m2, exploitant agricole à titre principal, Extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires(atardeaux, électricité) X/ p 36, la création de constructions, y compris habitation, sous réserves : &lt; 200 m2 et exploitant à titre principal et calage à TN+30cm</p>



<p><b>Demandes de la Profession Agricole et Commentaires</b></p>	<p><b>Différenciation Aléa fort et Très fort</b></p> <p>Zones d'aléa très fort,</p> <p>Ruisellement : Hauteur d'eau &gt; 1m ou vitesse &gt; 0,5m/s Débordement : Hauteur d'eau &gt; 2m ou Vitesse &gt; 0,5m/s où seuils sont autorisés</p> <p>Les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, cheptel et biens, ou A défaut délocalisation</p> <p>Les mesures imposées pour une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs)</p> <p>Zones d'aléa fort</p> <p>Ruisellement : Hauteur d'eau &gt; 0,50 m et &lt; 1m et vitesse &lt; 0,5 m/s Débordement : Hauteur d'eau &gt;= 1m et &lt; 2m ET vitesse &lt; 0,5m/s où sont autorisés :</p> <p>- Les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes</p> <p>- Les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs, en effet le seuil proposé de 600 m<sup>2</sup> n'est pas adapté ici à la taille ou aux besoins des exploitations</p> <p>- Les opérations de démolition-reconstruction</p> <p>- Les constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côté TN + 1 mètre pour le premier plancher habitable</p> <p>Incluant une Zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel</p> <p>- Les serres supérieures à 1m80 doivent être autorisées sous réserve qu'elles soient conçues en prenant en compte le risque inondation (implantation dans le sens du courant, faibles filtres et brise courant, mise en place de chaussettes ou mécanisme mécanique pour relever les parois sur les tunnels froids notamment)</p> <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p> <p>Constructibilité sous respect de la prise en compte du risque</p>	<p>Les mesures de mise aux normes</p> <p>Les extensions de bâtiments agricoles, superficiels sur justificatifs</p> <p>Opérations de démolition-reconstruction</p> <p>Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côté TN + 0,50 mètre</p> <p>Incluant une Zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel</p> <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, non incendiable pour la crue de référence de surcroît, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p>
<p>à l'écart, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdite</p> <p>Bâtiment agricole : en rez de chaussée, adapté aux besoins justificatifs</p> <p>polluants hors eau, système électrique séparatif et descendant,</p> <p>2 entrées pour être écoulément des eaux, zone de repli pour matériel et cheptel</p>	<p>à l'écart, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdite</p> <p>Bâtiment agricole : en rez de chaussée, adapté aux besoins justificatifs</p> <p>polluants hors eau, système électrique séparatif et descendant,</p> <p>2 entrées pour être écoulément des eaux, zone de repli pour matériel et cheptel</p>	<p>à l'écart, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdite</p> <p>Bâtiment agricole : en rez de chaussée, adapté aux besoins justificatifs</p> <p>polluants hors eau, système électrique séparatif et descendant,</p> <p>2 entrées pour être écoulément des eaux, zone de repli pour matériel et cheptel</p>

## Annexe2 : annexe agricole à la doctrine Plan Rhône

Nous notons que l'annexe de la doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône et des affluents à crue lente, relative aux principes de réglementation des bâtiments agricoles en zone inondable, document validé par la Commission Administrative de Bassin Rhône Méditerranée, auquel les services de la DDTM du Gard ont été associés, n'est pas reprise dans le document que vous nous soumettez.

Cette annexe comporte un tableau de synthèse des nouveaux principes et des propositions rédactionnelles de règlements.

L'évolution des principes réglementaires proposés serait la suivante :

- dans la bande de sécurité : maintien d'un principe d'inconstructibilité et d'extension limitée des bâtiments agricoles,
- dans la zone d'aléa fort : introduction de la possibilité de constructions nouvelles de bâtiments agricoles pour les seules opérations de démolition abandon-reconstruction et d'extensions, toutes deux conditionnées par la démonstration d'une réduction globale de la vulnérabilité de l'activité qui permet également de justifier d'un calage optimum de la cote plancher (y compris sous la cote de l'aléa de référence)
- dans la zone d'aléa modéré : maintien du principe de constructibilité de nouveaux bâtiments agricoles avec prescriptions (impositions d'une cote plancher, le cas échéant surface maximum) et possibilité des extensions des bâtiments agricoles avec une cote plancher sous le niveau de référence si impossibilité technique, conditionnée par la démonstration d'une réduction globale de la vulnérabilité de l'activité

Tableau de synthèse des nouveaux principes réglementaires proposés

Nature du projet	Zone d'aléa fort	Zone d'aléa modéré	Zone d'aléa faible
Extension d'un bâtiment agricole	Oui, limitée en surface ou en pourcentage de la surface existante.	Oui, limitée en surface ou en pourcentage de la surface existante avec possibilité d'aller au-delà sous réserve que la démonstration soit apportée de la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité.	Oui, sous conditions
Calage à la cote	Obligatoire, sauf impossibilité technique avec réduction globale de la vulnérabilité hormis bâtiments d'élevage.	Obligatoire, sauf impossibilité technique avec réduction globale de la vulnérabilité hormis bâtiments d'élevage	Obligatoire, sauf impossibilité technique avec réduction globale de la vulnérabilité hormis bâtiments d'élevage
Création d'un bâtiment agricole	Non	Non sauf pour les opérations de démolition abandon-reconstruction, sous réserve d'une réduction globale de la vulnérabilité.	Oui, sous conditions
Calage à la cote	Sans objet	Obligatoire, sauf impossibilité technique avec réduction globale de la vulnérabilité hormis bâtiments d'élevage.	Obligatoire

Les principales évolutions sont reprises ci-dessous, par type de zones :

***dans la bande de sécurité :***

extension de bâtiment sous conditions, avec calage possible à une cote inférieure à la PHE dans le cadre d'une réduction globale de la vulnérabilité de l'exploitation.

***en aléa fort :***

création de bâtiments agricoles dans le cadre d'une opération de démolition/abandon-reconstruction, pour la mise en sécurité des stocks et matériels sensibles, avec calage à une cote inférieure à la PHE possible sous conditions.

Sous réserves de conditions et de prescriptions : exploitation existante, impossibilité d'implantation alternative, caractère nécessaire du bâtiment.

Extension de bâtiments existants, au delà des limites fixées en termes de surface ou de pourcentage de surface existante.

Sous réserves des mêmes conditions et prescriptions que précédemment.

***en aléa modéré***

la création de bâtiments agricoles, sous réserves des mêmes conditions et prescriptions que précédemment et avec calage à la cote PHE (possibilité de seuil maximum à déterminer),

l'extension de bâtiments agricoles existants, avec calage ou non à la PHE, et les mêmes conditions et prescriptions que supra.

**A minima et sans reprendre mot à mot les rédactions proposées, nous demandons que les dispositions prévues dans l'annexe soient incluses dans le règlement proposé, la commune de SAINT GILLES étant concernée par le champs d'application de cette dernière.**



Centre Régional de la Propriété Forestière  
OCCITANIE

SEI  
Courrier arrivé le  
- 5 MAI 2017  
Direction Départementale de  
Territoires et de la Mer

Nos Réf. : 2017/067/EB/PO  
Dossier suivi par EB  
Classement : 4.80

Monsieur le Préfet  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau Inondation  
89 rue Wéber  
CS 52002  
30907 NIMES cedex 2

A Montpellier, le 3 mai 2017.

Objet : Révision du Plan de prévention des risques d'inondation de Montfaucon

Monsieur le Préfet,

Veuillez trouver ci-dessous l'avis technique du Centre Régional de Propriété Forestière d'Occitanie concernant le dossier visé en objet.

Nous souhaitons que notre remarque soit prise en compte et communiquée le cas échéant aux partenaires.

*Pour les zones définies dans le cadre du PPRI, il est noté l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants ».*

*Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 octobre.*

Le CRPF émet un avis favorable au projet de PPRI de Montfaucon sous réserve de ces modifications du règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma meilleure considération.

Le Directeur  
Pascal LEGRAND

Site d'Auzeville (siège) :  
7 Chemin de la Lacade  
31320 AUZEVILLE TOLOSANE  
Tél : +33 (0)5 61 75 42 00  
e-mail : occitanie@crpf.fr

Site de Montpellier :  
378 Rue de la Galéra  
34090 MONTPELLIER  
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10  
e-mail : languedocroussillon@crpf.fr

Site internet : <http://www.cnpf.fr/>

DÉLEGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Comité Syndical du 12 Juin 2017

<b>DCS n°2017-20</b>
Date de convocation : 7 juin 2017
Délégués en exercice : 30
Titulaires : 7 Suppléants : 2 Absents non remplacés : 21
Quorum : 16
Votants : 9

L'an deux mille dix-sept, le douze juin, à onze heures, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SMBVA, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Christian RANDOULET, Président.

### ETAIENT PRESENTS :

M. RANDOULET - M. SANDEVOIR - M. TRUCCO - Mme DELAFONTAINE - M. FENOUIL - M. MARQUOT - M. GROS - M. TERRISSE - M. PERRAND

### ETAIENT EXCUSES :

Mme HELLE - Mme JULIEN - M. BELLEGARDE - M. ROCHE - M. BEL - Mme LORHO

### ETAIENT ABSENTS :

M. CASTELLI - M. MOUREAU - M. HEBRARD - M. GRANIER - M. GUIN - M. PONCE - M. BELLEVILLE - M. CHARLUT - M. AVRIL - M. BISCARRAT - Mme LEMAIRE - M. GABER - M. MUS - M. GARCIA - M. GRAU

Secrétaire de séance : Monsieur Michel TERRISSE

### OBJET : Urbanisme - Avis PPA - PPRI de Montfaucon

Monsieur Christian RANDOULET, Président du Syndicat, rappelle que cette séance du Comité Syndical était prévue initialement le Mercredi 7 Juin 2017 à 11 h.

Le quorum n'ayant pas été atteint, il a été décidé de reporter cette séance au Lundi 12 Juin 2017 à 11 h.

Rapporteur : Christian RANDOULET

### EXPOSE

La révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur le territoire de Montfaucon a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 30 mai 2016.

La commune de Montfaucon est classée parmi les communes soumises au risque inondation au D.D.R.M (Dossier départemental des risques majeurs)

Suite aux crues de 1994, 2002, 2008 la commune de Montfaucon a été classée en commune ayant subi une catastrophe naturelle. La crue de septembre 2002 (hors crue du Rhône) constitue la crue de référence, il s'agit de l'événement le plus marquant mesuré ces dernières années en Languedoc-Roussillon, dépassant celui de 1958. Les désordres survenus lors de cet épisode étaient d'ordre :

- agricoles dans la partie amont du ruisseau des Islons sur l'ensemble de son linéaire,
- urbains au niveau des lotissements situés en amont de la RD 101 ont été inondés par des eaux de ruissellement.

Ces événements ne concernent pas les crues du Rhône dont les dernières observées sont antérieures à la construction des digues au début des années 1970, et ne sont pas prises en compte dans l'élaboration du présent PPRI.

*h*



L'actualisation des zones soumises au risque inondation du territoire de la commune de Montfaucon était donc intéressante.

Ainsi, la Collectivité souhaite, conformément aux articles L123-1 du code de l'urbanisme et L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) intégrer dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU) les risques d'inondation qu'il s'agisse des débordements de cours d'eau ou de ruissellement pluvial.

La Crue de référence retenue est la Crue centennale

4 types d'aléas sont concernés sur la commune de Montfaucon :

- Par débordement de cours d'eau,
- Par ruissellement pluvial (Plaine de Montlezon, zone d'accumulation par ruissellement),
- Par érosions des berges : Des francs bords de 10 m sont appliqués à partir du haut des berges. Les zones constituant des francs bords sont totalement inconstructibles et sont classées zones non aedificandi,
- Par rupture de digue et barrages (bande de sécurité de 100 m = CNR).

#### Les enjeux

Les zones à enjeux forts : le centre urbain dense

Les zones à enjeux faibles : Les zones peu ou pas urbanisées correspondant au reste de la commune

Vu l'article R.562-7 du Code de l'Environnement,

Vu le dossier de consultation du PPRI sur la commune de Montfaucon reçu le 12 avril 2017,

Considérant que ce projet doit être soumis à l'avis du Comité Syndical dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au Syndicat mixte par Monsieur le Préfet,

Considérant que le bureau syndical réuni le Lundi 22 Mai 2017 a émis un avis favorable,

Après avoir entendu le rapporteur,

#### Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **DONNE** un avis favorable au Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Montfaucon,

La délibération est adoptée.

#### Vote du Comité :

- POUR : 9
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte publié le : 14/06/2017

Pour extrait conforme  
Le Président  
Christian RANDOULET



Pujaut, le 2 juin 2017

**Conseil Général du Gard**

**L'agglomération du Grand Avignon :**

- Les Arles
- Pujaut
- Rochefort du Gard
- Sauveterre
- Saze
- Pujaut

**L'agglomération du Gard Rhodanien :**

- Laudun l'Ardoise
- Lirac
- Saint Génies de Comolès
- Tavel

**La communauté de Communes des Gorges du Rhône Gardoises :**

- Montfaucon
  - Roquemaure
  - Saint Laurent des Arènes
- Domazan

Monsieur le Préfet  
DDTM DU GARD  
Service Eau et Inondation  
89, Rue Weber  
30907 NIMES

**V/Réf. : MARDOC O**

**N/Réf. : AR / MD-129 /2017-06-02**

**Affaire suivie par :**

Marion DEFREMONT, Administration Générale  
[mariondefremont@smabvgr.fr](mailto:mariondefremont@smabvgr.fr)

**Objet : PPRI MONTFAUCON**

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la consultation relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de MONTFAUCON, je vous informe que le SMABVGR n'émet aucune observation concernant ledit projet.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations distinguées.

Le Président du SMABVGR,  
André ROCHE



SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES  
BASSINS VERSANTS DU GARD RHODANIEN

Nîmes,  
le **27 JUIN 2017**

**Le Président**  
**Direction Générale**  
**adjointe**  
**de l'Economie**  
**Aménagement du**  
**territoire et**  
**Environnement**

**Direction de l'eau,**  
**l'environnement et**  
**l'aménagement rural**

**Service de l'eau et des**  
**rivières**

Affaire suivie par  
**Sabine CHARPIAT**  
Tél : 04 66 76 77 35  
Fax : 04 66 76 79 31  
Mail : [sabine.charpiat@gard.fr](mailto:sabine.charpiat@gard.fr)

Références  
DEEAR/PT/SC/YR N°IN210

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je me propose de vous faire part des remarques techniques formulées par les services du Conseil départemental relatives au projet de PPRI sur la commune de MONTFAUCON.

Ces dernières sont jointes en annexe du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes salutations distinguées.

Le Président

Annexe : Observations techniques

Pour le Président du Conseil Départemental  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Eau, l'Environnement et  
l'Aménagement Rural

  
**Nicolas BOURNETZ**



## **Observations sur le projet de PPRI de la commune de MONTFAUCON**

Les services du Département ont examiné le projet de PPRI de la commune de MONTFAUCON au regard des impacts qu'il pourrait occasionner sur notre patrimoine ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de nos missions.

Ce projet n'appelle pas d'objection particulière seulement quelques remarques, sur le rapport de présentation et le règlement.

### **Rapport de présentation**

#### Volet risque ruissellement

Il est fait mention que « *les secteurs d'accumulation sont considérés en tant que ruissellement dans le règlement du PPRI* ». Cependant, à la lecture du règlement aucune mention n'apparaît sur ce sujet. Il conviendrait peut être ici de revoir la rédaction de ce paragraphe pour bien expliquer ce qui est pris en compte dans le PPRI, comment et dans quel document.

En effet, seule la cartographie des aléas tient compte de ces zones en les matérialisant par un tramé spécifique légendé aléa ruissellement. (ne faudrait il pas ici rajouter aléa indifférencié) ?

#### Volet identification des enjeux : enjeux liés à la voirie départementale

Nous souhaitons souligner l'importance des 2 routes départementales (RD 101 de niveau 3 et RD 701 de niveau 4) qui constituent les dessertes des principales zones urbanisées de la commune. A ce titre elles doivent être considérées comme importantes du point de vue du déplacement des secours ou de l'évacuation des personnes qui sont susceptibles d'être impactées lors d'évènement significatif,

Par ailleurs le document p 17, fait état « *d'un réseau pluvial départemental qui serait géré par le Département* »,

Un tel réseau n'existe pas en tant que tel. Dans l'hypothèse où il s'agirait des fossés qui jouxtent le réseau routier Départemental, il convient de rappeler leur destination première qui est l'évacuation de la plateforme routière.

Aussi, même si ces fossés participent à l'évacuation des eaux de ruissellement de la commune, y compris celles issues des débordements de cours d'eaux permanents ou non, leur destination première est l'assainissement de la plateforme routière.

A ce titre, la responsabilité du Département dans l'entretien de ces fossés se limite à l'entretien courant du fil d'eau et au maintien de la section hydraulique nécessaire à l'évacuation des eaux de ruissellement issues de la route.

Dans le cas où ces fossés devraient être dimensionnés pour répondre à une attente autre que celle précisée ci-dessus, le calibrage et le maintien de leur section hydraulique, en particulier sur les secteurs urbanisés, ne relèvera pas du gestionnaire de la voirie départementale.

## **Règlement du PPRI**

### **2ème partie**

Ensemble des articles 1 (5<sup>ème</sup> alinéa) des zones inondables identifiées au PPRI. Cette formulation peut s'avérer particulièrement pénalisante pour la faisabilité de projets routiers pouvant se situer en zone inondable alors même que nous sommes soumis aux procédures et dispositions des lois Eau et Bouchardeau. Le Département souhaite donc que le cas particulier des remblais routiers soit identifié dans la formulation de cet article pour l'autoriser sous conditions.

### **3ème partie**

Il conviendrait pour rappeler aux élus leurs obligations et être exhaustif, de préciser le contenu obligatoire minimal du PCS : (Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au PCS) en rajoutant le DICRIM.

### **4ème partie**

Concernant le dispositif anti intrusion d'eau, il conviendrait, pour éviter toute interprétation, de ne mentionner que les planchers aménagés (éviter la notion d'habitable car ici les locaux d'activités ne seraient plus concernés par exemple) tels que définis dans le lexique, et de préciser que compte tenu de la limitation du système de protection, la hauteur des batardeaux sera comprise entre 50 et 80 cm.

**Avis de la commune :**

- Délibération du Conseil municipal du 23 mai 2017 (1 page)
- Délibération du Conseil municipal du 14 juillet 2017 (1 page)

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>COMMUNE DE MONTFAUCON</b>
<b>DÉPARTEMENT DU GARD</b>	<b>Séance du 23 mai 2017</b>
Nombre de membres : 7 Affiliés au Conseil Municipal : 7 En exercice : 7 Qui ont pris part à la délibération : 7	L'an deux mil dix-sept et le vingt-trois mai à 20 heures.  Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Éric MOUTAFIS.
Date de convocation : 15/05/2017	Étaient présents : M. MOUTAFIS Éric, LANGLADE Max, BOULAI Patrick, PIARD Carole, DUMAS Marie-Pierre, BOUCHON David, BOUCHON Gautier. Absents excusés : néant
Date d'affichage : 15/05/2017	<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Marie-Pierre DUMAS

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION** : Avis projet du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPri)  
 Code nomenclature : 8.8  
 Délibération : 36 / 2017

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R562-7 et 8,  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-05-30-006, en date du 30 mai 2016 portant sur la révision du Plan de Prévention des Risques inondations (PPri) sur le territoire de la commune de Montfaucon,  
 Vu la concertation menée par la DDTM du Gard,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal par lettre en date du 30 mars 2017, Monsieur le Préfet indique à la commune que la procédure d'élaboration du PPri a atteint la phase de la consultation et il demande à la commune de réunir son conseil Municipal avant le 29 mai 2017 afin que celui-ci émette un avis sur le projet PPri, projet reçu en mairie le 13 avril 2017.

Le conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- de donner un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques inondation (PPri) de la commune de MONTFAUCON.

Vote du conseil : Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,  
 Éric MOUTAFIS

Acte rendu exécutoire  
 Après dépôt en Préfecture le 24/05/2017  
 Et publication du 24/07/2017



<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b>  <b>DÉPARTEMENT DU GARD</b>  Nombre de membres : 15 Affiliés au Conseil Municipal : 13 En exercice : 15 Qui ont pris part à la délibération : 15   Date de convocation : 10/07/2017  Date d'affichage : 10/07/2017	<b>COMMUNE DE MONTFAUCON</b>  <b>Séance du 14 juillet 2017</b>  <b>L'an deux mil dix-sept et le quatorze juillet à 10 heures 30.</b>  Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Olivier ROBELET.  <u>Étaient présents</u> : M. ROBELET Olivier, SOURET Lisiane, MOUTURAT Nicolas, TAFANI Gisèle, MICALLEF Florian, CROUZET Patrick, BRES Jean-Marc, BRESSY Armelle, DUCARRE Céline, MARTIN Julie, LANGLADE Max, MOUTAFIS Éric, LANGLADE Max.  <u>Absents excusés</u> : Mme BALAZUT Doriane (procuration à MMOUTURAT Nicolas), M. DUPEYRE Jean-Christophe (procuration à M. ROBELET Olivier).  <u>Secrétaire de séance</u> : Mme BRESSY Armelle
--	---

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION** : Avis projet du Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI)  
 Code nomenclature : 8.8  
 Délibération : 61 / 2017

**ANNULÉ ET REMPLACÉ DÉLIBÉRATION 36 / 2017 du 23 mai 2017**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R562-7 et 8,  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-05-30-006, en date du 30 mai 2016 portant sur la révision du Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) sur le territoire de la commune de Montfaucon,  
 Vu la concertation menée par la DDTM du Gard,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal par lettre en date du 30 mars 2017, Monsieur le Préfet indiquait à la commune que la procédure d'élaboration du PPRI a atteint la phase de la consultation et il demandait à la commune de réunir son conseil Municipal avant le 29 mai 2017 afin que celui-ci émette un avis sur le projet PPRI, projet reçu en mairie le 13 avril 2017. Un avis favorable a été donné par le conseil municipal du moment par délibération N°36/2017.

Le conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- d'annuler la délibération N° 36/2017 donnant un avis favorable à ce projet du PPRI ;
- et de donner un avis défavorable au projet de Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) de la commune de MONTFAUCON.

Vote du conseil : Pour : 12

Contre : 3

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire.

Olivier ROBELET

*pour le Maire*  
*l'Adjoint*  
 SOURET Lisiane



Acte rendu exécutoire  
 Après dépôt en Préfecture le  
 Et publication du

**Notification à la DDTM du Gard :**

- Procès-verbal de synthèse des observations remis à la DDTM du Gard le 27 juillet 2017 (6 pages)

# Enquête publique PPRI de la commune de Montfaucon

**PROCES-VERBAL de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête publique et des documents adressés au commissaire enquêteur du 21 juin au 21 juillet 2017 inclus.**

## **Références :**

- Code de l'environnement – article R.123-18
- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 30-2017-05-29-018 du 29 mai 2017

**Annexes :** Ensemble des observations et documents recueillis en cours d'enquête (hors avis des PPA dont la DDTM est destinataire)

## **1/ Observations des PPA (hors commune)**

- Chambre d'Agriculture du Gard : courrier du 8 juin 2017
- CNPF Occitanie : courrier du 3 mai 2017
- Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon : acte du 14 juin 2017
- Syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Gard Rhodanien : courrier du 2 juin 2017
- Conseil départemental du Gard : courrier du 27 juin 2017

**Remarque :** le courrier du Conseil départemental (cf. annexes) a été adressé directement au commissaire-enquêteur et est parvenu hors délai, ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire. Cet avis est néanmoins considéré comme une observation formulée en cours d'enquête et sera examiné en tant que tel.

## **2/ Observations de la commune**

- Délibération n° 36/2017 du 23 mai 2017 du conseil municipal en place en début d'enquête (jusqu'au 25 juin 2017) :
  - . Avis favorable au projet de PPRI de la commune
- Délibération n° 61/2017 du 14 juillet 2017 du nouveau conseil municipal (élu le 25 juin 2017) :
  - . Annule et remplace la délibération n° 36/2017
  - . Donne un avis défavorable au projet de PPRI de la commune
- Entretien avec Monsieur le maire en cours d'enquête le 13 juillet 2017 :

Observations recueillies lors de cet entretien :

. Le fond de carte n'est pas à jour, en particulier pour la carte des enjeux dont le contour des zones urbaines est à revoir. Une concertation est à prévoir avec le nouveau conseil municipal. La mise en « zone urbaine » de certaines zones est souhaitable pour permettre le développement de la commune.

. La zone dite de ruissellement comporte des terrains sur lesquels les niveaux PHE (plus hautes eaux) sont les plus élevés de la commune en cas d'inondation (« cité CNR » par exemple). Leur non prise en compte dans le PPRI n'est pas cohérente.

. Les aléas ne sont pas cohérents avec les niveaux d'eau constatés en 2002.

. L'aléa fort retenu devrait être une hauteur d'eau supérieure à un mètre.

Nota : M. le maire remet deux photos du 6 bis - Impasse du Cros lors de l'inondation de septembre 2002.

### **3/ Observations du public**

Nota : ces observations ont été formulées sur le registre d'enquête ou recueillies oralement par le commissaire-enquêteur. Aucune observation n'a été formulée sur le registre dématérialisé réglementaire.

- M. Marc IMBERT – Représentant de l'EARL « Les trois frères »

Réf. : *Entretien avec le commissaire-enquêteur le 21 juin 2017*

Demande d'informations sur le PPRI en général

- M. Stéphane TARDIEU – Propriétaires de la parcelle 0257

Réf. : *observation sur le registre (page 2) le 29 juin*

Recherche d'informations sur le risque inondable par aléa résiduel

- Mme Marie-Thérèse RENE

Réf. : *Entretien avec le commissaire-enquêteur le 8 juillet*

Demande d'information sur sa propriété située Chemin de Montlezon. La parcelle concernée est située hors zonage réglementaire.

- M. Pierre SCOTTO d'ARDINO

Réf. : *Entretien avec le commissaire-enquêteur le 8 juillet*

Demande d'informations sur le projet. Les observations seront éventuellement formulées sur le registre dématérialisé.

- Collectif d'habitants de Montfaucon

Réf. : *Rencontre avec le commissaire-enquêteur le 8 juillet*

M. Olivier ROBELET, maire de Montfaucon, accompagné d'une dizaine d'habitants de la commune, rend visite au commissaire-enquêteur pour demande d'informations sur le projet. Les observations orales faites ce jour ont été formulées sur les deux notes de contestation collective remises au commissaire-enquêteur le 21 juillet (agrafées page 6 du registre d'enquête) et détaillées ci-après.



- Mme Agnès BENMAKHOUF - Propriétaire de la parcelle A 424

Réf. : *Entretien avec le commissaire-enquêteur le 8 juillet et observation sur le registre (page 3)*

- Dispose d'un garage de 40 m<sup>2</sup> au niveau du terrain naturel. Si ce garage était transformé en habitation, doit-on limiter celle-ci à 20 m<sup>2</sup> ou peut-on conserver les 40 m<sup>2</sup> ?

- Demande une interprétation du règlement sur ce sujet (préciser l'article 2-2 page 29 – zone M-Ucu ainsi que l'alinéa j page 30).

- M. Thierry MARCHENAY – 62, Chemin du Roc de Peillet - Propriétaire des parcelles A1264, 1268 et 1271

Réf. : *observation sur le registre (page 3) le 20 juillet*

Demande à ce que son terrain soit retiré du risque inondation du fait que :

- Le terrain est à la même hauteur que les locaux techniques de la mairie.
- Le terrain a été rehaussé de 80 cm par l'ancien propriétaire. Les événements climatiques de 2002 et 2003 n'ont pas inondé ce terrain.
- La zone ne présente aucun risque si le fossé en face est correctement entretenu.

- M. Jean-Louis PONTAUD – 15, Rue des écoles à Montfaucon

Réf. : *observation sur le registre (page 4) le 20 juillet*

Souhaite des explications sur la parcelle 0694 (le long de la rue de la République)

- M. Rodolphe de PINS – Château de Montfaucon - 30150 Montfaucon

Réf. : *observation sur le registre (page 4) le 20 juillet*

- Sur ce projet certaines zones (Saint-Martin ; Montlezon) sont concernées par le risque inondation alors que des observations séculaires ayant connu d'importants événements climatiques hydrauliques n'y ont jamais vu d'eau (*note du CE : cette observation concerne en particulier les zones d'aléa résiduel*).
- Une étude plus précise prenant en compte la connaissance pratique et historique des agriculteurs de la commune serait nécessaire.

- M. Bernard BALAZUT – Propriétaire des parcelles 214, 211 et 209

Réf. : *entretien avec le commissaire-enquêteur le 21 juillet*

Informe que son terrain situé dans la « Cité CNR » a été inondé par plus d'un mètre d'eau en 2002. S'étonne que cette zone (ruissellement) ne soit pas prise en compte dans le projet de PPRI.

- MM. de PINS, LELORRAIN, SCAGLIONE et PONTAUD

Réf. : *entretien avec le commissaire-enquêteur le 21 juillet*

Demande d'informations sur le projet de PPRI. Ces habitants s'étonnent que la zone de ruissellement ne soit pas prise en compte et contestent les zones d'aléa résiduel. Ces observations sont formalisées par ailleurs par écrit sur le registre.

**- M. Joël GAGNAIRE** – Propriétaire des parcelles 214, 211 et 209

**Réf.** : *observation sur le registre (page 5) et entretien avec le commissaire-enquêteur le 21 juillet*

La parcelle 214 est non cultivée et située dans la zone d'aléa résiduel en bordure de la zone urbaine. Souhaite que cette parcelle soit classée en zone urbaine.

**- Familles GOMEZ, IRELLI, ROBELET, SAVOIE, BRES et SOUCHON**

**Réf.** : *Note de contestation collective (page 1/2) remise au commissaire-enquêteur le 21 juillet par Mme TAFANI (agrafée page 6 du registre d'enquête)*

Ce collectif conteste le zonage règlementaire du projet pour les raisons suivantes :

. Lors des inondations de 2002 et 2003 il a été relevé des hauteurs d'eau de l'ordre de 30 à 40 cm pendant une journée (dans le quartier des signataires). Cette rétention était localisée en amont du passage de la buse sous la RD 101.

. Suite à des travaux de rehaussement de la chaussée pour enfouissement des réseaux secs, la buse a été positionnée 70 cm plus haut que celle d'origine. Ce positionnement explique le problème de rétention qui pourrait être facilement solutionné.

. Il n'y a pas eu de mesures particulières ou restrictives lors de la construction d'habitations sur cette zone.

. Les signataires s'étonnent que des quartiers comme la « cité CNR » qui ont été inondés par 1,50 mètre d'eau durant une semaine ne soient pas classés en zone rouge.

. Cette classification impacte durement la valeur marchande des habitations des signataires.

**- Familles LECOULS, HUETTO, SCOTTO, MARCHENAY, IMBARD et TAFANI**

**Réf.** : *Note de contestation collective (page 2/2) remise au commissaire-enquêteur le 21 juillet par Mme TAFANI (agrafée page 6 du registre d'enquête)*

Le fossé cité par le collectif précédent se prolonge après le passage de la RD 101. Son mauvais entretien provoque, après de fortes précipitations, une stagnation d'eau d'une durée d'un mois environ. Ce phénomène a pour conséquence une mauvaise classification de la zone.

**Remarque** : en conclusion, les deux collectifs précédents font la déclaration suivante :

« Les résidents propriétaires précités, qui ont consulté le PPRI en mairie le 8 juillet 2017, contestent ce classement et attendent une réhabilitation dans les meilleurs délais du drainage du fossé et un écoulement adéquat au niveau de la buse ; ceci afin de revenir à une classification plus juste, logique et adaptée au risque réel ».

#### 4/ Observations et questions du commissaire enquêteur

##### 1 - Ruissellements

Certains secteurs de la zone qualifiée de « ruissellement » sur la cartographie des aléas semblent être particulièrement touchés par les inondations et même constituer les zones les plus impactées de la commune (« cité CNR » en particulier) où une hauteur d'eau de 1,50 mètre paraît avoir été atteinte le 9 septembre 2002). Ce point est confirmé par les témoignages et photos recueillis au cours de l'enquête ainsi que par la cartographie des études de risque historique et statistique du projet.

Il en résulte une incompréhension pour la plupart des intervenants qui remettent en cause le bien-fondé de l'étude et une incohérence du zonage règlementaire. La prise en compte des zones « dites de ruissellement » les plus impactées paraît indispensable pour assurer la cohérence du projet et son acceptation par le public.

##### 2 – Zones urbaines

Il semble que le fond de plan utilisé pour définir la cartographie des enjeux ne soit pas à jour. Par ailleurs, la délimitation des zones urbaines comporte quelques « dents creuses » injustifiées et ne permet pas un développement de la commune dans les zones concernées par le PPRI. Il serait souhaitable de mettre éventuellement à jour et de rationaliser les limites des zones urbaines par une concertation avec la municipalité nouvellement élue.

##### 3 – Caractérisation des aléas

D'après les cotes d'eau mentionnées sur la carte de zonage règlementaire, il semble que les vitesses d'écoulement soient très faibles, voire nulles dans la zone dite « casier » sur laquelle la hauteur d'eau est uniforme (26,53 m). Ce point est confirmé par les témoignages recueillis en cours d'enquête et il apparaît que la plupart des zones inondées sont touchées par des accumulations d'eau sans vitesses d'écoulement significatives.

Dans ces conditions, un aléa fort au dessus de un mètre d'eau, comme cela est le cas pour les crues du Rhône, ne serait-il pas justifié ?

##### 4 - Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ? N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

Procès-verbal remis en main propre et commenté le 27 juillet 2017 en deux exemplaires de 6 pages.

Pour le Directeur de la DDTM du Gard  
La Chef du Service Eau Inondation  
Françoise TROMAS

Le Commissaire enquêteur :  
M. Jean-Louis Blanc

Signature

Signature

P. o. Le Chef de l'unité Risque Inondation

Patrick MARTELLI

**Annexes :**

- Extrait du registre d'enquête (pages 2 à 5)
- Note de contestation (2 pages)
- 2 photos du 6 bis – Impasse du Cros
- 4 photos de la « Cité CNR » - Rue du Roubion et rue du Rhône
- Délibération du conseil municipal de Montfaucon n° 61/2017 du 14 juillet 2017
- Lettre du Conseil départemental du Gard du 27 juin 2017 – 3 pages (adressée au commissaire-enquêteur)

**Nota :**

Les documents suivant sont en possession de la DDTM en tant que destinataire :

- Chambre d'Agriculture du Gard : courrier du 8 juin 2017
- CNPF Occitanie : courrier du 3 mai 2017
- Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon : acte du 14 juin 2017
- Syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Gard Rhodanien : courrier du 2 juin 2017